



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDENNES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°8-2020-049

PUBLIÉ LE 12 JUIN 2020

Sommaire

ARS - DD08

- 8-2020-05-18-005 - AP 2020-296 du 18 mai 2020 portant déclaration d'insalubrité irrémédiable avec interdiction définitive d'habiter l'immeuble sis 10, 12 et 14 rue de Maubert à Signy le Petit (22 pages) Page 4
- 8-2020-05-18-006 - AP 2020-297 portant déclaration d'insalubrité remédiable de l'immeuble sis 20 rue d'Alsace - Nouzonville (16 pages) Page 27
- 8-2020-06-02-004 - AP 2020-335 portant abrogation de l'AP 2018-541 du 14/09/2018 portant traitement d'urgence d'une situation d'insalubrité présentant un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants et du voisinage de l'immeuble sis 11 rue des Caquettes - Sedan et portant abrogation de l'AP 2018-695 du 17/12/2018 portant déclaration d'insalubrité remédiable (4 pages) Page 44

DDCSPP 08

- 8-2020-06-08-003 - ARRETE PREFECTORAL N)2020-143 portant agrément d'associations de solidarité au titre des chèques d'accompagnement personnalisé daté du 08/06/2020 pour l'association Global Axe (2 pages) Page 49
- 8-2020-06-08-002 - ARRETE PREFECTORAL N° 2020-142 portant agrément d'associations de solidarité au titre des chèques d'accompagnement personnalisé daté du 08/06/2020 (2 pages) Page 52
- 8-2020-06-08-004 - ARRETE PREFECTORAL N° 2020-144 portant agrément d'associations de solidarité au titre des chèques d'accompagnement personnalisé daté du 08/06/2020 pour l'association SOS HEPATITES (2 pages) Page 55

DDT 08

- 8-2020-06-04-005 - arrêté n° 2020-348 relatif à l'organisation de chasses particulières aux blaireaux sur la commune de GOMONT (2 pages) Page 58
- 8-2020-06-08-001 - arrêté n° 2020-355 portant autorisation d'effectuer des travaux en forêt en application de l'arrêté préfectoral n° 2019-890 du 27 décembre 2019 sur la commune de MATTON-ET-CLEMENCY (3 pages) Page 61
- 8-2020-06-10-003 - arrêté n° 2020-361 portant dérogation à l'arrêté n° 2019-133 relatif aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière d'élevage, de déplacement en forêt et d'activités professionnelles en forêt, dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique (2 pages) Page 65
- 8-2020-06-11-001 - Arrêté n° 2020-363 portant autorisation à un lieutenant de louveterie de procéder à la destruction à tir de corbeaux freux et corneilles noires sur le territoire de la commune de Charleville-Mézières (2 pages) Page 68

DIRECCTE 08

- 8-2020-06-08-005 - Récépissé de déclaration de Services à la Personne - GAREL Arnaud (2 pages) Page 71

Préfecture 08

8-2020-06-09-001 - AP 2020-69 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de Revin (2 pages)	Page 74
8-2020-06-05-004 - ap 2020_352 modifiant les statuts de l'association foncière de La Horgne (10 pages)	Page 77
8-2020-06-05-003 - AP n° 2020-131 Habilitation funéraire PFMA Sedan (1 page)	Page 88
8-2020-06-10-002 - AP n° 2020-360 portant habilitation CC SARL COGEM (2 pages)	Page 90
8-2020-06-04-006 - AP n° 2030-347 portant habilitation AI - SCI FOXY (2 pages)	Page 93
8-2020-06-10-001 - AP n°2020-359 portant habilitation CC - SIGMA PRISMA (2 pages)	Page 96
8-2020-06-04-004 - Arrêté 2020-343 Portant renouvellement d'un certificat de qualification C4F4-T2 niveau 2-Géraldine MOUGENOT (2 pages)	Page 99
8-2020-06-04-002 - Arrêté 2020-344 Portant renouvellement d'un certificat de qualification C4F4-T2 niveau 2 -Eric DURANTEAU (2 pages)	Page 102
8-2020-06-04-003 - Arrêté 2020-345 Portant renouvellement d'un certificat de qualification C4F4-T2 niveau 2-Olivier LAURENT (2 pages)	Page 105
8-2020-06-05-001 - Arrêté 2020-353 du 5 juin 2020 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays rethèlois pour la commune de Rethel (2 pages)	Page 108
8-2020-06-05-002 - Arrêté 2020-354 du 5 juin 2020 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes Ardenne rives de Meuse pour la commune de Givet (2 pages)	Page 111

ARS - DD08

8-2020-05-18-005

AP 2020-296 du 18 mai 2020 portant déclaration
d'insalubrité irrémédiable avec interdiction définitive
d'habiter l'immeuble sis 10, 12 et 14 rue de Maubert à
Signy le Petit



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Délégation Territoriale des Ardennes de
l'Agence Régionale de Santé
Grand Est
Pôle Environnement, Promotion de la
Santé et de la Sécurité

ARRETE N° 2020- 296

**portant déclaration d'insalubrité irrémédiable
avec interdiction définitive d'habiter
l'immeuble sis 10, 12 et 14 Rue de Maubert à SIGNY-LE-PETIT (08380)**

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-26 à L. 1331-30, L. 1337-4, R. 1331-9 à R. 1331-12, R. 1416-1 à R. 1416-6 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-6-1 et L. 521-1 à L. 521-4 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre le représentant de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'ARS pour l'application des articles L. 1435-1, L. 1435-2 et L. 1435-7 du code de la santé publique ;

Vu le décret en date du 7 novembre 2019 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu le décret en date du 8 avril 2020 portant cessation de fonctions et nomination de Madame Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 12 novembre 1979 portant règlement sanitaire départemental des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-659 du 29 novembre 2018 portant composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-753 du 25 novembre 2019 portant délégation de signature à monsieur Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le protocole en date du 17 juin 2013 organisant les modalités de coopération entre le préfet du département des Ardennes et le directeur général de l'ARS de Champagne-Ardenne ;

Vu le rapport motivé de l'opérateur en date du 7 octobre 2019, constatant la présence de nombreux désordres dans le logement sis 10 Rue de Maubert à SIGNY-LE-PETIT (08380) ;

Vu le rapport motivé de la directrice générale de l'ARS Grand Est en date du 31 janvier 2020 constatant l'insalubrité de l'immeuble sis 10, 12 et 14 Rue de Maubert à SIGNY-LE-PETIT (08380) (référence cadastrale : section E n° 153) ;

Vu l'avis émis le 3 mars 2020 par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur la possibilité d'y remédier ;

Vu l'évaluation du coût des mesures nécessaires pour résorber l'insalubrité de l'immeuble concerné, réalisée par l'architecte conseil de l'Etat en date du 30 janvier 2020 ;

Considérant que l'état de l'immeuble susvisé constitue un danger pour la santé et la sécurité du voisinage, des occupants et des personnes qui sont susceptibles de l'occuper, compte tenu des risques sanitaires et sécuritaires qu'il est susceptible d'entraîner, notamment aux motifs suivants :

➤ Dans les parties communes :

- **Risques de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies pulmonaires, asthmes et allergies liés à :**
 - La présence de revêtements des murs (intérieurs et extérieurs), sols et plafonds dégradés, notamment par l'humidité ;
 - La présence de taches d'humidité aux plafonds ;
 - La présence de menuiseries extérieures dégradées, non étanches à l'air et à l'eau ;
 - La présence de moisissures ;
 - La présence d'une toiture non étanche ;
- **Risques de survenue ou d'aggravation de pathologies, notamment maladies infectieuses ou parasitaires liés à :**
 - La présence de nombreux chats et de nuisibles ;
 - L'insuffisance d'entretien dans les parties communes ;
 - L'absence de local d'entreposage des poubelles ;
- **Risques de saturnisme liés à :**
 - La présence de peintures anciennes et dégradées pouvant contenir du plomb ;
 - L'absence de constat de risque d'exposition au plomb ;
- **Risques de précarité énergétique liés à :**
 - La présence de menuiseries dégradées, non étanches à l'air et à l'eau ;
 - La présence d'une toiture non étanche ;

- **Risques de survenue de maladies spécifiques**
 - La présence de matériaux amiantés en couverture de toit (selon le rapport de l'expert) ;
 - L'absence de diagnostic technique amiante ;
- **Risques d'électrification, d'électrocution et d'incendie liés à :**
 - La présence d'installations électriques non sécuritaires ;
 - L'absence des dispositifs minimaux de lutte contre l'incendie (extincteur) ;
 - La présence d'objets encombrant les espaces de circulation ;
- **Risques de chute de personnes liés à :**
 - La présence de défauts de planéité du plancher (nombreuses dégradations) ;
 - L'insuffisance de dispositif de protection dans les escaliers d'accès au 1er étage ;
- **Risques de chute d'éléments liés à :**
 - La présence de fissures (intérieures et extérieures) ;
 - La présence d'éléments instable en toiture (cheminées) ;
 - La présence d'éléments porteurs dégradés, notamment par l'humidité (linteaux, poutres métalliques, charpente) ;

➤ Dans le logement n° 10, situé au rez-de-chaussée :

- **Risques de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies pulmonaires, asthmes et allergies liés à :**
 - La présence de revêtements des murs, sols et plafonds dégradés, notamment par l'humidité ;
 - La présence de menuiseries dégradées, non étanches à l'air et à l'eau ;
 - L'insuffisance de ventilation dans les pièces de service ;
 - La présence de taches d'humidité aux plafonds et aux murs ;
 - La présence d'humidité dans un mur à un taux mesuré de 100% ;
 - La présence d'infiltration d'eau ;
 - La présence importante de moisissures ;
- **Risques de survenue ou d'aggravation de pathologies, notamment maladies infectieuses ou parasitaires liés à :**
 - La présence de nombreux chats et de nuisibles ;
 - L'insuffisance d'entretien dans le logement ;
 - La présence d'une odeur nauséabonde ;
- **Risques de saturnisme liés à :**
 - La présence de peintures anciennes et dégradées pouvant contenir du plomb ;
 - L'absence de constat de risque d'exposition au plomb ;
- **Risques de précarité énergétique liés à :**
 - La présence de menuiseries dégradées, non étanches à l'air et à l'eau ;
 - L'absence de moyen de chauffage sécurisé et adapté au logement ;
 - L'insuffisance d'isolation thermique ;
- **Risques d'atteinte à la santé mentale liés :**
 - L'insuffisance d'isolation phonique ;
- **Risques d'électrification, d'électrocution et d'incendie liés à :**
 - La présence d'installations électriques non sécuritaires ;

- La présence d'une porte palière ne permettant pas d'assurer la sécurité incendie des bâtiments d'habitation collectifs ;
 - La présence de communication directe entre le logement et les parties communes ;
 - L'absence de dispositif d'alerte et de détection des fumées ;
- **Risques d'hypothermie liés à :**
 - L'insuffisance de chauffage en période hivernale ;
 - L'insécurité des appareils de chauffage existants, empêchant leur utilisation ;
- Dans le logement n° 12, situé 1^{er} étage :
- **Risques de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies pulmonaires, asthmes et allergies liés à :**
 - La présence d'infiltration d'eau au niveau du mur mitoyen avec le logement sis 8 Rue de Maubert ;
 - La présence de taches d'humidité aux plafonds et aux murs ;
 - La présence importante de moisissures ;
 - La présence de revêtements des murs, sols et plafonds dégradés, notamment par l'humidité ;
 - **Risques de saturnisme liés à :**
 - La présence de peintures anciennes et dégradées pouvant contenir du plomb ;
 - L'absence de constat de risque d'exposition au plomb ;
 - **Risques d'électrification, d'électrocution et d'incendie liés à :**
 - La présence d'installations électriques non sécuritaires ;
 - La présence d'une porte palière ne permettant pas d'assurer la sécurité incendie des bâtiments d'habitation collectifs ;
 - L'absence de dispositif d'alerte et de détection des fumées ;
 - **Risques de chute de personnes liés à :**
 - L'absence de garde-corps et/ou non-conformité de ceux-ci aux fenêtres dont les allèges sont inférieures à 90cm ;
 - **Risques de chute d'éléments liés à :**
 - La présence de fissures et déformation au niveau du plafond ;
 - L'instabilité du plancher ;
- Dans le logement n° 14, situé au rez-de-chaussée :
- **Risques de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies pulmonaires, asthmes et allergies liés à :**
 - La présence de revêtements des murs, sols et plafonds dégradés, notamment par l'humidité ;
 - La présence de menuiseries dégradées, non étanches à l'air et à l'eau ;
 - L'insuffisance de ventilation dans les pièces de service ;
 - La présence d'humidité dans un mur à un taux mesuré de 100% ;
 - La présence de moisissures ;
 - **Risques de saturnisme liés à :**
 - La présence de peintures anciennes et dégradées pouvant contenir du plomb ;
 - L'absence de constat de risque d'exposition au plomb ;

- **Risques de précarité énergétique liés à :**
 - La présence de menuiseries dégradées, non étanches à l'air et à l'eau ;
 - L'absence de moyen de chauffage sécurisé et adapté au logement ;
 - L'insuffisance d'isolation thermique ;
- **Risques d'atteinte à la santé mentale liés :**
 - L'insuffisance d'isolation phonique ;
- **Risques d'électrification, d'électrocution et d'incendie liés à :**
 - La présence d'installations électriques non sécuritaires ;
- **Risques d'explosion liés à :**
 - La présence d'un réseau de gaz non conforme ;
- **Risques de chute de personnes liés à :**
 - L'insuffisance de dispositif de protection dans les escaliers d'accès à la cave ;
 - L'instabilité de l'accès au logement ;
 - L'absence de dispositif d'alerte et de détection des fumées ;
- **Risques de chute d'éléments/d'effondrement du bâti liés à :**
 - La dégradation des poutres métalliques au niveau de la cave ;
 - La présence de fissures au niveau du plafond ;
 - La présence d'un linteau fissuré dans la cave ;
 - L'encastrement des évacuations d'eaux usées dans le mur de soutènement de la cave ;
- **Risques d'intoxication au monoxyde de carbone liés à :**
 - L'absence de ventilations réglementaires dans une pièce munie d'un appareil à combustion (gazinière) ;
- **Risques d'hypothermie liés à :**
 - L'insuffisance de chauffage en période hivernale ;
 - L'insécurité des appareils de chauffage existants, empêchant leur utilisation.

Considérant que les membres du CoDERST sont d'avis qu'il est impossible de remédier à l'insalubrité de ce bâtiment compte tenu de l'importance des désordres qui l'affectent, de la nature et de l'ampleur des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité, dont l'évaluation est supérieure au coût de reconstruction ;

Sur proposition de la directrice générale de l'ARS Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'immeuble situé, 10, 12 et 14 Rue de Maubert à SIGNY-LE-PETIT (08380) (référence cadastrale : section E n° 153), propriété de Monsieur DEHAUT Gaston (Usufruitier, décédé), Madame DEHAUT HUGUETTE (Usufruitière), Monsieur DEHAUT Daniel (Nu-propiétaire), Monsieur DEHAUT Dominique (Nu-propiétaire), et leurs ayants droit, est déclaré insalubre à titre irrémédiable.

Article 2 :

Compte tenu de l'importance des désordres constatés, l'immeuble susvisé est, en l'état, interdit définitivement à l'habitation et à toute utilisation, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 :

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 doivent, **dans un délai de deux mois** à compter de la notification du présent arrêté, informer le maire et le préfet, de l'offre de relogement définitif faite aux occupants des logements n^{os} 10 et 14, pour se conformer à l'obligation prévue par l'article L. 521-3-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

À défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré le relogement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à leurs frais.

À compter du départ des occupants actuels, les locaux ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

Article 4 :

Dès le relogement définitif des occupants, effectué dans les conditions visées à l'article 3 du présent arrêté, les propriétaires mentionnés à l'article 1 sont tenus d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher tout accès ou toute occupation des lieux aux fins d'habitation. Pour cela, il est notamment nécessaire de :

- Condamner tous les accès aux locaux d'habitation ;
- Prendre les mesures adéquates pour éviter tout risque pour le voisinage et la voirie.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

Article 5 :

Si des travaux permettant de rendre l'immeuble salubre sont réalisés, la mainlevée du présent arrêté pourra être prononcée après constatation par les agents compétents de la réalisation des mesures nécessaires à la sortie d'insalubrité de l'immeuble.

Il doit être tenu à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

Article 6 :

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique, ainsi que par les articles L. 111-6-1 et L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus, ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Il sera également affiché à la mairie de SIGNY-LE-PETIT ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière dont dépend l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Il sera transmis :

- au maire de SIGNY-LE-PETIT ;
- au procureur de la République ;
- aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ;
- au président du conseil départemental (service du fonds de solidarité pour le logement) ;
- à la directrice départementale des territoires ;
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- au commandant de groupement de gendarmerie des Ardennes.

Il sera également transmis à l'agence nationale de l'habitat et à l'agence départementale pour l'information sur le logement.

Article 9 :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit soit :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Ardennes (1, place de la Préfecture – BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex) ;
- un recours hiérarchique, adressé à monsieur le ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence gardé par l'administration pendant deux mois.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant de groupement de gendarmerie des Ardennes, le maire de SIGNY-LE-PETIT, les officiers et les agents de police judiciaire ainsi que

les agents commissionnés et assermentés dans les conditions prévues à l'article L. 1312-1 du code de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Charleville-Mézières, le **18 MAI 2020**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Christophe HERIARD

ANNEXES :

- ANNEXE N° 1 : Articles L. 1331-26 à L. 1331-30 du CSP
- ANNEXE N° 2 : Article L. 1337-4 du CSP
- ANNEXE N° 3 : Articles R. 1331-9 à R. 1331-12 du CSP
- ANNEXE N° 4 : Articles R. 1416-1 à R. 1416-6 du CSP
- ANNEXE N° 5 : Articles L. 521-1 à L. 521-4 du CCH
- ANNEXE N° 6 : Article L. 111-6-1 du CCH

CODE DE LA SANTE PUBLIQUE
(Partie Législative)

Article L. 1331-26

Modifié par Ordonnance n°2010-638 du 10 juin 2010 - art. 13

Lorsqu'un immeuble, bâti ou non, vacant ou non, attenant ou non à la voie publique, un groupe d'immeubles, un îlot ou un groupe d'îlots constitue, soit par lui-même, soit par les conditions dans lesquelles il est occupé ou exploité, un danger pour la santé des occupants ou des voisins, le représentant de l'Etat dans le département, saisi d'un rapport motivé du directeur général de l'agence régionale de santé ou, par application du troisième alinéa de l'article L. 1422-1, du directeur du service communal d'hygiène et de santé concluant à l'insalubrité de l'immeuble concerné, invite la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques à donner son avis dans le délai de deux mois :

1° Sur la réalité et les causes de l'insalubrité ;

2° Sur les mesures propres à y remédier.

L'insalubrité d'un bâtiment doit être qualifiée d'irréversible lorsqu'il n'existe aucun moyen technique d'y mettre fin, ou lorsque les travaux nécessaires à sa résorption seraient plus coûteux que la reconstruction.

Le directeur général de l'agence régionale de santé établit le rapport prévu au premier alinéa soit de sa propre initiative, soit sur saisine du maire, du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de logement et d'urbanisme, soit encore à la demande de tout locataire ou occupant de l'immeuble ou de l'un des immeubles concernés.

Le maire de la commune ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale, à l'initiative duquel la procédure a été engagée, doit fournir un plan parcellaire de l'immeuble avec l'indication des noms des propriétaires tels qu'ils figurent au fichier immobilier.

Lorsque cette initiative a pour objet de faciliter l'assainissement ou l'aménagement d'un îlot ou d'un groupe d'îlots, le projet d'assainissement ou d'aménagement correspondant est également fourni.

Article L. 1331-26-1

Modifié par Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 - art. 26

Lorsque le rapport prévu par l'article L. 1331-26 fait apparaître un danger imminent pour la santé ou la sécurité des occupants lié à la situation d'insalubrité de l'immeuble, le représentant de l'Etat dans le département met en demeure le propriétaire, ou l'exploitant s'il s'agit de locaux d'hébergement, de prendre les mesures propres à faire cesser ce danger dans un délai qu'il fixe. Il peut prononcer une interdiction temporaire d'habiter.

Dans ce cas, ou si l'exécution des mesures prescrites par cette mise en demeure rend les locaux temporairement inhabitables, les dispositions des articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation sont applicables.

Le représentant de l'Etat dans le département procède au constat des mesures prises en exécution de la mise en demeure.

Si les mesures prescrites n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, le représentant de l'Etat dans le département procède à leur exécution d'office.

Si le propriétaire ou l'exploitant, en sus des mesures lui ayant été prescrites pour mettre fin au danger imminent, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à toute insalubrité, le représentant de l'Etat dans le département en prend acte.

Article L. 1331-27

Modifié par Ordonnance n°2010-638 du 10 juin 2010 - art. 13

Le représentant de l'Etat dans le département avise les propriétaires, tels qu'ils figurent au fichier immobilier, au moins trente jours à l'avance de la tenue de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques et de la faculté qu'ils ont de produire dans ce délai leurs observations. Il avise également, dans la mesure où ils sont connus, les titulaires de droits réels immobiliers sur les locaux, les titulaires de parts donnant droit à l'attribution ou à la jouissance en propriété des locaux, les occupants et, en cas d'immeuble d'hébergement, l'exploitant.

A défaut de connaître l'adresse actuelle des personnes mentionnées au premier alinéa ou de pouvoir les identifier, la notification les concernant est valablement effectuée par affichage à la mairie de la commune ou, à Paris, Marseille et Lyon, de l'arrondissement où est situé l'immeuble ainsi que par affichage sur la façade de l'immeuble, au moins trente jours avant la réunion de la commission

départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques. Si l'insalubrité ne concerne que les parties communes d'un immeuble en copropriété, l'invitation à la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques est valablement faite au seul syndicat des copropriétaires.

Le rapport motivé prévu à l'article L. 1331-26 est tenu à la disposition des intéressés dans les bureaux de la préfecture. Une copie est déposée à la mairie de la commune ou, à Paris, Marseille et Lyon, de l'arrondissement où est situé l'immeuble.

Toute personne justifiant de l'une des qualités mentionnées au premier alinéa est, sur sa demande, entendue par la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques et appelée aux visites et constatations des lieux. Elle peut se faire représenter par un mandataire.

Au cas où la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques émet un avis contraire aux conclusions du rapport motivé prévu à l'article L. 1331-26, le représentant de l'Etat dans le département peut transmettre le dossier au ministre chargé de la santé. Celui-ci saisit le Haut Conseil de la santé publique qui émet son avis dans les deux mois de sa saisine, lequel se substitue à celui de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques.

Article L. 1331-28

Modifié par LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 194 (V)

I.- Lorsque la commission ou le haut conseil conclut à l'impossibilité de remédier à l'insalubrité, le représentant de l'Etat dans le département déclare par arrêté l'immeuble insalubre à titre irrémédiable, prononce l'interdiction définitive d'habiter et, le cas échéant, d'utiliser les lieux et précise, sur avis de la commission, la date d'effet de cette interdiction, qui ne peut être fixée au-delà d'un an. Il peut également ordonner la démolition de l'immeuble.

Le représentant de l'Etat dans le département prescrit toutes mesures nécessaires pour empêcher l'accès et l'usage de l'immeuble au fur et à mesure de son évacuation. Les mêmes mesures peuvent être décidées à tout moment par le maire au nom de l'Etat. Ces mesures peuvent faire l'objet d'une exécution d'office.

II.- Lorsque la commission ou le haut conseil conclut à la possibilité de remédier à l'insalubrité, le représentant de l'Etat dans le département prescrit par arrêté les mesures adéquates ainsi que le délai imparti pour leur réalisation sur avis de la commission ou du haut conseil et prononce, s'il y a lieu, l'interdiction temporaire d'habiter et, le cas échéant, d'utiliser les lieux.

Ces mesures peuvent comprendre, le cas échéant, les travaux nécessaires pour supprimer le risque d'intoxication par le plomb prévus par l'article L. 1334-2 ainsi que l'installation des éléments d'équipement nécessaires à un local à usage d'habitation, définis par référence aux caractéristiques du logement décent.

Un immeuble ou un logement inoccupé et libre de location ne constituant pas de danger pour la santé et la sécurité des voisins peut être interdit à l'habitation par arrêté du représentant de l'Etat dans le département. L'arrêté précise, le cas échéant, les mesures nécessaires pour empêcher tout accès ou toute occupation des lieux aux fins d'habitation. Il précise également les travaux à réaliser pour que puisse être levée cette interdiction. L'arrêté de mainlevée est pris dans les formes précisées à l'article L. 1331-28-3.

Lorsque l'immeuble ou le logement devient inoccupé et libre de location après la date de l'arrêté prévu au premier alinéa du présent II, dès lors qu'il est sécurisé et ne constitue pas un danger pour la santé ou la sécurité des voisins, le propriétaire n'est plus tenu de réaliser les mesures prescrites dans le délai fixé par l'arrêté. L'autorité administrative peut prescrire ou faire exécuter d'office toutes mesures nécessaires pour empêcher l'accès et l'usage du logement, faute pour le propriétaire d'y avoir procédé. Les mesures prescrites pour remédier à l'insalubrité doivent, en tout état de cause, être exécutées avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location, sous peine des sanctions prévues au III de l'article L. 1337-4, et la mainlevée de l'arrêté est prononcée selon la procédure prévue à l'article L. 1331-28-3.

III.- La personne tenue d'exécuter les mesures mentionnées au II peut se libérer de son obligation par la conclusion d'un bail à réhabilitation. Elle peut également conclure un bail emphytéotique ou un contrat de vente moyennant paiement d'une rente viagère, à charge pour les preneurs ou débirentiers d'exécuter les travaux prescrits et d'assurer, le cas échéant, l'hébergement des occupants. Les parties peuvent convenir que l'occupant restera dans les lieux lorsqu'il les occupait à la date de l'arrêté d'insalubrité.

IV.- Lorsque le représentant de l'Etat dans le département prononce une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou d'utiliser les lieux, son arrêté précise la date à laquelle le propriétaire ou l'exploitant de locaux d'hébergement doit l'avoir informé de l'offre de relogement ou d'hébergement qu'il a faite pour se conformer à l'obligation prévue par l'article L. 521-1 du code de la construction et de l'habitation.

V.- L'arrêté d'insalubrité prévu au premier alinéa des I et II précise que, à l'expiration du délai fixé, en cas de non-exécution des mesures et travaux prescrits, le propriétaire est redevable du paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 1331-29-1.

NOTA :

Conformément aux dispositions du VI de l'article 194 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, ces dispositions entrent en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant la publication de ladite loi.

Article L. 1331-28-1

Modifié par Ordonnance n°2010-638 du 10 juin 2010 - art. 13

Le représentant de l'Etat dans le département notifie l'arrêté d'insalubrité aux personnes visées au premier alinéa de l'article L. 1331-27.

Lorsque les travaux prescrits ne concernent que les parties communes d'un immeuble en copropriété, la notification aux copropriétaires est valablement faite au seul syndicat des copropriétaires qui doit en informer dans les plus brefs délais l'ensemble des copropriétaires.

A défaut de connaître l'adresse actuelle ou de pouvoir identifier les personnes visées au premier alinéa de l'article L. 1331-27, cette notification est valablement effectuée par l'affichage de l'arrêté à la mairie de la commune ou, à Paris, Marseille ou Lyon, de l'arrondissement où est situé l'immeuble ainsi que sur la façade de l'immeuble.

L'arrêté d'insalubrité est transmis au maire de la commune, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de logement ou d'urbanisme, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

A la diligence du représentant de l'Etat dans le département et aux frais du propriétaire, l'arrêté d'insalubrité est publié au fichier immobilier ou au livre foncier dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés.

Article L. 1331-28-2

Modifié par Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 - art. 26

I. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou d'utiliser ou lorsque les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité les rendent temporairement inhabitables, le propriétaire est tenu d'assurer le logement ou l'hébergement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

II. - Les contrats à usage d'habitation en cours à la date de l'arrêté d'insalubrité ou à la date de la mise en demeure prévue par l'article L. 1331-26-1 sont soumis aux règles définies à l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

A compter de la notification de l'arrêté d'insalubrité, les locaux vacants ne peuvent être ni loués ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

III. - Si, à l'expiration du délai imparti par l'arrêté pour le départ des occupants, les locaux ne sont pas libérés, faute pour le propriétaire ou l'exploitant qui a satisfait à l'obligation de présenter l'offre de logement prévue par le II de l'article L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département peut exercer cette action aux frais du propriétaire.

Article L. 1331-28-3

Modifié par Ordonnance n°2010-638 du 10 juin 2010 - art. 13

L'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que leur conformité aux prescriptions de l'arrêté pris sur le fondement du II de l'article L. 1331-28 sont constatées par le représentant de l'Etat dans le département, qui prononce la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité et, le cas échéant, de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux.

Lorsque des travaux justifiant la levée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux sont réalisés sur un immeuble dont l'insalubrité avait été déclarée irrémédiable, le représentant de l'Etat dans le département prononce par arrêté la fin de l'état d'insalubrité de l'immeuble et la mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux.

Ces arrêtés sont publiés, à la diligence du propriétaire, au fichier immobilier ou au livre foncier.

Article L. 1331-29

Modifié par LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 194 (V)

I. - Si un immeuble a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité irrémédiable, l'autorité administrative peut réaliser d'office les mesures destinées à écarter les dangers immédiats pour la santé et la sécurité des occupants ou des voisins.

Elle peut également faire procéder à la démolition prescrite sur ordonnance du juge statuant en la forme des référés rendue à sa demande.

II. - Si les mesures prescrites par l'arrêté prévu au II de l'article L. 1331-28 pour remédier à l'insalubrité d'un immeuble n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, elles peuvent être exécutées d'office, y compris sur des locaux devenus vacants, après mise en demeure

infructueuse du propriétaire de les réaliser dans le délai d'un mois. Cette mise en demeure est notifiée dans les conditions prévues à l'article L. 1331-28-1.

III. - (abrogé)

IV. - Si l'inexécution de mesures prescrites portant sur les parties communes d'un immeuble en copropriété résulte de la défaillance de certains copropriétaires, la commune, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale ou l'Etat peut se substituer à ceux-ci pour les sommes exigibles à la date votée par l'assemblée générale des copropriétaires. La collectivité publique est alors subrogée dans les droits et actions du syndicat à concurrence des sommes qu'elle a versées.

V. - Le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale agissant au nom de l'Etat ou, à défaut, le représentant de l'Etat dans le département est l'autorité administrative compétente pour réaliser d'office les mesures prescrites dans les cas visés aux I, II, III et IV. Dans ce cas, la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure l'avance des frais si le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale réalise d'office ces mesures. Les créances qui n'ont pu être recouvrées par la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale sont mises à la charge de l'Etat ou d'une personne publique s'y substituant, alors subrogée dans les obligations et droits de celui-ci.

NOTA :

Conformément aux dispositions du VI de l'article 194 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, ces dispositions entrent en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant la publication de ladite loi.

Article L. 1331-29-1

Créé par LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 194 (V)

I. - Si les mesures et travaux prescrits par les arrêtés, mises en demeure et injonctions prévus aux articles L. 1331-22 à L. 1331-25 et L. 1331-28 n'ont pas été réalisés à l'expiration du délai fixé, les personnes à qui ils ont été notifiés sont redevables d'une astreinte d'un montant maximal de 1 000 € par jour de retard. L'astreinte est prononcée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Son montant est modulé en tenant compte de l'ampleur des mesures et travaux prescrits et des conséquences de la non-exécution.

II. - Si les mesures et travaux prescrits concernent un établissement recevant du public aux fins d'hébergement, l'arrêté prononçant l'astreinte est notifié au propriétaire de l'immeuble et à l'exploitant, lesquels sont solidairement tenus au paiement de l'astreinte.

Lorsque l'arrêté, la mise en demeure ou l'injonction concerne tout ou partie des parties communes d'un immeuble soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, l'astreinte est appliquée dans les conditions fixées à l'article L. 543-1 du code de la construction et de l'habitation.

Lorsque l'arrêté concerne un immeuble en indivision, l'astreinte est appliquée dans les conditions fixées à l'article L. 541-2-1 du même code.

III. - L'astreinte court à compter de la date de notification de l'arrêté la prononçant et jusqu'à la complète exécution des mesures et travaux prescrits. Le recouvrement des sommes est engagé par trimestre échu.

L'autorité administrative peut, lors de la liquidation trimestrielle de l'astreinte, consentir une exonération partielle ou totale de son produit si le redevable établit que la non-exécution de l'intégralité de ses obligations est due à des circonstances qui ne sont pas de son fait.

Le montant total des sommes demandées ne peut être supérieur au montant de l'amende prévue au I de l'article L. 1337-4.

L'astreinte est liquidée et recouvrée par l'Etat. Après prélèvement de 4 % pour frais de recouvrement, les sommes perçues sont versées au budget de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat sur le territoire duquel est implanté l'immeuble ou l'établissement ayant fait l'objet de l'arrêté, dont le président s'est vu transférer les polices spéciales de lutte contre l'habitat indigne en application de l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales ou, à défaut, au budget de l'Agence nationale de l'habitat.

IV. - Lorsqu'un arrêté d'insalubrité est pris en application du troisième alinéa du II de l'article L. 1331-28, le propriétaire est redevable de l'astreinte tant que les mesures nécessaires pour empêcher tout accès ou toute occupation des lieux aux fins d'habitation, qui ont été, le cas échéant, prescrites, n'ont pas été réalisées.

Lorsqu'un immeuble ou un logement devient inoccupé et libre de location après la date de l'arrêté prononçant une astreinte et ne constitue pas un danger pour la santé ou la sécurité des voisins, il est mis fin à l'astreinte à la date à laquelle le bail a effectivement été résilié et les occupants ont effectivement quitté les lieux. Le propriétaire reste toutefois redevable de l'astreinte tant que les mesures nécessaires pour empêcher l'accès et l'usage du logement, qui ont été, le cas échéant, prescrites, n'ont pas été réalisées.

V. - L'application de l'astreinte et sa liquidation ne font pas obstacle à l'exécution d'office par l'autorité administrative des mesures et travaux prescrits par les arrêtés, mises en demeure et injonctions prévus aux articles L. 1331-22 à L. 1331-25 et L. 1331-28. L'astreinte

prend fin à la date de la notification au propriétaire et, le cas échéant, à l'exploitant de l'exécution d'office des mesures et travaux prescrits.

Dans ce cas, le montant de l'astreinte, qui s'ajoute à celui du coût des mesures et des travaux exécutés d'office, est garanti par les dispositions prévues au 8° de l'article 2374 du code civil. Les articles L. 541-1 à L. 541-6 du code de la construction et de l'habitation sont applicables.

NOTA :

Conformément aux dispositions du VI de l'article 194 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, ces dispositions entrent en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant la publication de ladite loi.

Article L. 1331-30

Modifié par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 91

Modifié par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 94

I. - Lorsque l'autorité administrative se substitue au propriétaire défaillant et fait usage des pouvoirs d'exécution d'office qui lui sont reconnus par les articles L. 1331-22, L. 1331-24, L. 1331-26-1, L. 1331-28 et L. 1331-29, elle agit en lieu et place des propriétaires, pour leur compte et à leurs frais.

Les dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 1334-4 sont applicables.

II. - La créance de la collectivité publique résultant des frais d'exécution d'office, du paiement des sommes avancées en lieu et place d'un copropriétaire défaillant, d'expulsion et de publicité ainsi que des frais qui ont, le cas échéant, été exposés pour le relogement ou l'hébergement des occupants est recouvrée comme en matière de contributions directes.

Lorsqu'une collectivité publique s'est substituée à certains copropriétaires défaillants, le montant de la créance due par ceux-ci est majoré de celui des intérêts moratoires calculés au taux d'intérêt légal, à compter de la date de notification par l'autorité administrative de la décision de substitution aux copropriétaires défaillants.

Si l'immeuble relève du statut de la copropriété, le titre de recouvrement est adressé à chaque copropriétaire pour la fraction de créance dont il est redevable.

CODE DE LA SANTE PUBLIQUE
(Partie Législative)

Article L. 1337-4

Modifié par Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 - art. 26

I.- Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

-le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.- Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.- Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

-le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

-le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.- Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

**CODE DE LA SANTE PUBLIQUE
(Partie Réglementaire)**

Article R. 1331-9

Créé par Décret n°2006-1359 du 8 novembre 2006 - art. 3 JORF 10 novembre 2006

La créance de la collectivité publique sur les propriétaires ou exploitants née de l'exécution d'office des mesures prescrites en application de l'article L. 1331-28 comprend le coût de l'ensemble des mesures que cette exécution a rendu nécessaires, notamment celui des travaux destinés à assurer la sécurité et la salubrité de l'ouvrage ou celles des bâtiments mitoyens ainsi que les frais exposés par la commune agissant en qualité de maître d'ouvrage public.

Article R. 1331-10

Créé par Décret n°2006-1359 du 8 novembre 2006 - art. 3 JORF 10 novembre 2006

Les notifications et formalités prévues par les articles R. 1331-5, R. 1331-6, R. 1331-7 et R. 1331-8 sont effectuées par lettre remise contre signature.

Article R. 1331-11

Créé par Décret n°2006-1359 du 8 novembre 2006 - art. 3 JORF 10 novembre 2006

Les modalités d'application des articles R. 1331-5, R. 1331-6, R. 1331-7 et R. 1331-9 sont précisées en tant que de besoin par un arrêté conjoint du ministre de la justice, du ministre chargé du logement et du ministre chargé de la santé.

Article R. 1331-12

Créé par Décret n°2015-1608 du 7 décembre 2015 - art. 2

Les conditions d'application de l'astreinte mentionnée au III de l'article L. 1331-29 sont fixées par les dispositions de la section 4 du chapitre unique du titre Ier du livre V de la partie réglementaire du code de la construction et de l'habitation.

Le titre exécutoire nécessaire au recouvrement des astreintes mentionnées au III de l'article L. 1331-29 est établi et émis par le préfet et recouvré selon les règles de gestion des créances étrangères à l'impôt, dans les conditions prévues aux articles 23 à 28 et 112 à 124 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

CODE DE LA SANTE PUBLIQUE
(Partie Réglementaire)

Section 1 : Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Article R. 1416-1

Modifié par Décret n°2010-345 du 31 mars 2010 - art. 2

Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques concourt à l'élaboration, à la mise en oeuvre et au suivi, dans le département, des politiques publiques dans les domaines de la protection de l'environnement, de la gestion durable des ressources naturelles et de la prévention des risques sanitaires et technologiques. Il est régi par les dispositions des articles 8 et 9 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006.

Il exerce les attributions prévues par l'article L. 1416-1 et est également chargé d'émettre un avis, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, sur les projets d'actes réglementaires et individuels en matière d'installations classées, de déchets, de protection de la qualité de l'air et de l'atmosphère, de police de l'eau et des milieux aquatiques, de polices administratives spéciales liées à l'eau, d'eaux destinées à la consommation humaine et d'eaux minérales naturelles, de piscines et de baignades, de risques sanitaires liés à l'habitat et de lutte contre les moustiques.

Il peut examiner toute question intéressant la santé publique liée à l'environnement et peut être associé à tout plan ou programme d'action dans ses domaines de compétence.

Article R. 1416-2

Modifié par Décret n°2010-345 du 31 mars 2010 - art. 2

Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est présidé par le préfet et, à Paris, par le préfet de police pour les affaires relevant de ses attributions.

Il comprend :

1° Six représentants des services de l'Etat ;

1° bis Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;

2° Cinq représentants des collectivités territoriales ;

3° Neuf personnes réparties à parts égales entre des représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence du conseil et des experts dans ces mêmes domaines ;

4° Quatre personnalités qualifiées, dont au moins un médecin.

Le préfet peut nommer des suppléants aux membres désignés au titre du 4° dans les mêmes conditions que les membres titulaires.

A Paris, les membres du conseil désignés au titre des 2°, 3° et 4° sont nommés par arrêté conjoint du préfet et du préfet de police.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Article R. 1416-3

Modifié par Décret n°2010-345 du 31 mars 2010 - art. 2

Sans préjudice des dispositions prévoyant une procédure particulière, le conseil, lorsqu'il est appelé à émettre un avis sur une affaire individuelle, invite l'intéressé à formuler ses observations et l'entend s'il en fait la demande.

Article R. 1416-4

Modifié par Décret n°2010-345 du 31 mars 2010 - art. 2

Sur proposition du président et avec l'accord des deux tiers de ses membres, le conseil est réuni en formation restreinte sur un ordre du jour déterminé. La formation restreinte comprend au moins un membre de chacune des catégories énumérées à l'article R. 1416-17.

Article R. 1416-5

Modifié par Décret n°2010-345 du 31 mars 2010 - art. 2

Lorsqu'il est consulté sur les déclarations d'insalubrité, le conseil peut se réunir en formation spécialisée, présidée par le préfet et comprenant :

- 1° Deux représentants des services de l'Etat et le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- 2° Deux représentants des collectivités territoriales ;
- 3° Trois représentants d'associations et d'organismes, dont un représentant d'associations d'usagers et un représentant de la profession du bâtiment ;
- 4° Deux personnalités qualifiées dont un médecin.

Article R. 1416-6

Modifié par Décret n°2010-1091 du 16 septembre 2010 - art. 1

A l'exception des fonctionnaires en activité, les rapporteurs peuvent percevoir une indemnité, dans des conditions et selon des modalités qui sont fixées par un arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé du budget.

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION
(Partie Législative)

Chapitre Ier : Relogement des occupants

Article L. 521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-

26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L. 521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L. 521-3-1

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L. 521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L. 521-3-3

Créé par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 83

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L.441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L. 521-3-4

Créé par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 93

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L. 521-4

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION
(Partie Législative)

Article L. 111-6-1

Modifié par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 91

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;
- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³, les installations ou pièces communes mises à disposition des locaux à usage d'habitation nés de la division n'étant pas comprises dans le calcul de la superficie et du volume desdits locaux, ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;
- Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- L'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- Les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

ARS - DD08

8-2020-05-18-006

AP 2020-297 portant déclaration d'insalubrité réparable
de l'immeuble sis 20 rue d'Alsace - Nouzonville



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Délégation Territoriale des Ardennes de
l'Agence Régionale de Santé
Grand Est
Pôle Environnement, Promotion de la
Santé et de la Sécurité

ARRETE N° 2020-297

**portant déclaration d'insalubrité remédiable
de l'immeuble sis 20 Rue d'Alsace – 08700 NOUZONVILLE**

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-26 à L. 1331-30, L. 1337-4, R. 1331-9 à R. 1331-12, R. 1416-1 à R. 1416-6 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article L. 111-6-1 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre le représentant de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'ARS pour l'application des articles L. 1435-1, L. 1435-2 et L. 1435-7 du code de la santé publique ;

Vu le décret en date du 7 novembre 2019 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu le décret en date du 8 avril 2020 portant cessation de fonctions et nomination de Madame Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 12 novembre 1979 portant règlement sanitaire départemental des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-659 du 29 novembre 2018 portant composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-753 du 25 novembre 2019 portant délégation de signature à monsieur Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le protocole en date du 17 juin 2013 organisant les modalités de coopération entre le préfet du département des Ardennes et le directeur général de l'ARS de Champagne-Ardenne ;

Vu le rapport motivé de la Police Municipale en date du 13 novembre 2019, constatant la présence de nombreux désordres dans l'immeuble sis 20 Rue d'Alsace – 08700 NOUZONVILLE ;

Vu le rapport motivé de la directrice générale de l'ARS Grand Est en date du 30 janvier 2020 constatant l'insalubrité de l'immeuble sis 20 Rue d'Alsace – 08700 NOUZONVILLE (référence cadastrale : section AL n° 178) ;

Vu l'avis émis le 3 mars 2020 par le CoDERST sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur la possibilité d'y remédier ;

Considérant que l'état de l'immeuble susvisé constitue un danger pour la santé et la sécurité du voisinage, de ses occupants et des personnes qui sont susceptibles de l'occuper, compte tenu des risques sanitaires et sécuritaires qu'il est susceptible d'entraîner, notamment aux motifs suivants :

- **Risques de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies pulmonaires, asthmes et allergies liés à :**
 - La présence de revêtements des murs (intérieurs et extérieurs), sols et plafonds dégradés, notamment par l'humidité ;
 - La présence de menuiseries dégradées, non étanches à l'air et à l'eau ;
 - L'insuffisance de ventilation dans les pièces de service ;
 - La présence de taches d'humidité aux plafonds et aux murs ;
 - La présence de nombreuses infiltrations d'eau avec écoulement dans le logement ;
 - La présence importante de moisissures ;
 - La présence de champignons lignivores ;
 - L'insuffisance de chauffage lié au dysfonctionnement du thermostat ;
- **Risques de survenue ou d'aggravation de pathologies, notamment maladies infectieuses ou parasitaires liés à :**
 - La présence de fuite au niveau de l'évacuation des eaux usées ;
- **Risques de précarité énergétique liés à :**
 - La présence de menuiseries dégradées, non étanches à l'air et à l'eau ;
 - L'insuffisance de chauffage lié au dysfonctionnement du thermostat ;
- **Risques de survenue de maladies spécifiques liés à :**
 - La dégradation des revêtements par l'humidité ;
- **Risques d'électrification, d'électrocution et d'incendie liés à :**
 - La présence d'installations électriques non sécuritaires ;
 - La présence d'éléments électriques dans le volume de sécurité de la douche et de la baignoire ;
 - La présence d'infiltrations d'eau sur des éléments électriques ;

- **Risques de chute de personnes liés à :**
 - L'insuffisance de dispositif de protection dans l'ensemble des escaliers du logement (garde-corps de palier et main-courantes) ;
- **Risques de chute d'éléments liés à :**
 - La présence de fissures traversantes (intérieures et extérieures) au niveau du R-2 ;
 - La présence de champignons lignivores dégradant la charpente ;
 - La présence d'éléments instables dégradés par l'humidité ;
- **Risque d'intoxication au monoxyde de carbone liés à :**
 - La présence de non-conformités majeures au niveau du conduit d'évacuation des fumées de la chaudière gaz (R-2) ;
 - L'absence de ventilations dans la cuisine, pièce munie d'un appareil à combustion (gazinière) ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu, de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CoDERST qui conclut à l'insalubrité de cet immeuble et à la possibilité d'y remédier ;

Considérant que les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement inhabitable l'immeuble ;

Sur proposition de la directrice générale de l'ARS Grand Est ;

Arrête

Article 1^{er} :

L'immeuble situé, 20 Rue d'Alsace 08700 NOUZONVILLE (référence cadastrale : section AL n° 178) propriété de messieurs AICI Hacène et AICI Yassine, et leurs ayants droit, **est déclaré insalubre à titre remédiable.**

Article 2 :

Compte tenu de l'état de vacance de l'immeuble, les mesures nécessaires doivent être mises en œuvre pour empêcher tout accès ou toute occupation des lieux aux fins d'habitation **sous un délai de quinze jours** dès notification du présent arrêté.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Pour remédier à l'insalubrité constatée, et avant toute remise à disposition des lieux aux fins d'habitation, il appartiendra aux propriétaires mentionnés à l'article 1 de réaliser, selon les règles de l'art, les travaux ci-après :

- Remise en état de l'installation électrique, et notamment suppression des éléments électriques présents dans les volumes de sécurité de la salle de bains, avec fourniture d'une attestation de conformité par un professionnel qualifié ;
- Mise en sécurité de l'ensemble des escaliers du logement par la pose de mains courantes et de garde-corps conformes à la réglementation ;
- Vérification de la stabilité du bâti, et remise en état si nécessaire, avec fourniture d'une attestation d'un professionnel qualifié ;
- Remise en état des menuiseries extérieures pour en assurer l'étanchéité, le fonctionnement normal et la stabilité ;
- Recherche et suppression de l'ensemble des causes d'humidité, notamment des causes d'infiltrations en toiture ;
- Réalisation d'un traitement de la charpente contre les champignons lignivores, avec fourniture d'une attestation d'un professionnel qualifié ;
- Remise en état de la couverture de toit (étanchéité et stabilité) ;
- Remise en état des revêtements de murs (intérieurs et extérieurs), des sols et plafonds détériorés, notamment par l'humidité ;
- Recherche, et suppression le cas échéant, des fuites au niveau du réseau d'évacuation des eaux usées ;
- Mise en place d'un moyen de chauffage sécurisé, suffisant et adapté aux caractéristiques du logement, notamment à son isolation ;
- Installation des ventilations réglementaires pour assurer le renouvellement permanent de l'air, notamment dans les pièces de service ;
- Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb et, le cas échéant, suppression de l'accessibilité au plomb. Une copie de celui-ci devra être remise aux occupants du logement et à l'administration dans le cadre de la mainlevée de l'arrêté ;
- Réalisation d'une isolation thermique adaptée à la nature du bâtiment et à ses caractéristiques. À la suite de ces travaux, un diagnostic de performances énergétiques devra être réalisé et une copie de celui-ci devra être remise aux occupants du logement et à l'administration dans le cadre de la mainlevée de l'arrêté.

Article 3 :

Compte tenu de l'importance des désordres constatés, le logement est interdit à l'habitation à titre temporaire à partir de la notification du présent arrêté et jusqu'à réalisation des travaux.

À compter de la notification du présent arrêté, les locaux ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

Article 4 :

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité.

Il doit être tenu à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

Article 5 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique, reproduits en annexe 1, ainsi que par l'article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus.

Il sera également affiché à la mairie de NOUZONVILLE ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière dont dépend l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Il sera transmis :

- au maire de NOUZONVILLE ;
- au procureur de la République ;
- aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ;
- au président du conseil départemental (service du fonds de solidarité pour le logement) ;
- à la directrice départementale des territoires ;
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- au commandant de groupement de gendarmerie des Ardennes.

Il sera également transmis à l'agence nationale de l'habitat et à l'agence départementale pour l'information sur le logement.

Article 8 :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit soit :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Ardennes (1, place de la Préfecture – BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex) ;
- un recours hiérarchique, adressé à monsieur le ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant de groupement de gendarmerie des Ardennes, le maire de NOUZONVILLE, les officiers et les agents de police judiciaire ainsi que les agents commissionnés et assermentés dans les conditions prévues à l'article L. 1312-1 du code de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Charleville-Mézières, le **18 MAI 2020**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Christophe HERIARD

ANNEXES :

ANNEXE N° 1 : Articles L. 1331-26 à L. 1331-30 du CSP

ANNEXE N° 2 : Article L. 1337-4 du CSP

ANNEXE N° 3 : Articles R. 1331-9 à R. 1331-12 du CSP

ANNEXE N° 4 : Articles R. 1416-1 à R. 1416-6 du CSP

ANNEXE N° 5 : Article L. 111-6-1 du CCH

ANNEXE N° 1

CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (Partie Législative)

Article L. 1331-26

Modifié par Ordonnance n°2010-638 du 10 juin 2010 - art. 13

Lorsqu'un immeuble, bâti ou non, vacant ou non, attenant ou non à la voie publique, un groupe d'immeubles, un îlot ou un groupe d'îlots constitue, soit par lui-même, soit par les conditions dans lesquelles il est occupé ou exploité, un danger pour la santé des occupants ou des voisins, le représentant de l'Etat dans le département, saisi d'un rapport motivé du directeur général de l'agence régionale de santé ou, par application du troisième alinéa de l'article L. 1422-1, du directeur du service communal d'hygiène et de santé concluant à l'insalubrité de l'immeuble concerné, invite la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques à donner son avis dans le délai de deux mois :

1° Sur la réalité et les causes de l'insalubrité ;

2° Sur les mesures propres à y remédier.

L'insalubrité d'un bâtiment doit être qualifiée d'irréversible lorsqu'il n'existe aucun moyen technique d'y mettre fin, ou lorsque les travaux nécessaires à sa résorption seraient plus coûteux que la reconstruction.

Le directeur général de l'agence régionale de santé établit le rapport prévu au premier alinéa soit de sa propre initiative, soit sur saisine du maire, du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de logement et d'urbanisme, soit encore à la demande de tout locataire ou occupant de l'immeuble ou de l'un des immeubles concernés.

Le maire de la commune ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale, à l'initiative duquel la procédure a été engagée, doit fournir un plan parcellaire de l'immeuble avec l'indication des noms des propriétaires tels qu'ils figurent au fichier immobilier.

Lorsque cette initiative a pour objet de faciliter l'assainissement ou l'aménagement d'un îlot ou d'un groupe d'îlots, le projet d'assainissement ou d'aménagement correspondant est également fourni.

Article L. 1331-26-1

Modifié par Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 - art. 26

Lorsque le rapport prévu par l'article L. 1331-26 fait apparaître un danger imminent pour la santé ou la sécurité des occupants lié à la situation d'insalubrité de l'immeuble, le représentant de l'Etat dans le département met en demeure le propriétaire, ou l'exploitant s'il s'agit de locaux d'hébergement, de prendre les mesures propres à faire cesser ce danger dans un délai qu'il fixe. Il peut prononcer une interdiction temporaire d'habiter.

Dans ce cas, ou si l'exécution des mesures prescrites par cette mise en demeure rend les locaux temporairement inhabitables, les dispositions des articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation sont applicables.

Le représentant de l'Etat dans le département procède au constat des mesures prises en exécution de la mise en demeure.

Si les mesures prescrites n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, le représentant de l'Etat dans le département procède à leur exécution d'office.

Si le propriétaire ou l'exploitant, en sus des mesures lui ayant été prescrites pour mettre fin au danger imminent, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à toute insalubrité, le représentant de l'Etat dans le département en prend acte.

Article L. 1331-27

Modifié par Ordonnance n°2010-638 du 10 juin 2010 - art. 13

Le représentant de l'Etat dans le département avise les propriétaires, tels qu'ils figurent au fichier immobilier, au moins trente jours à l'avance de la tenue de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques et de la faculté qu'ils ont de produire dans ce délai leurs observations. Il avise également, dans la mesure où ils sont connus, les titulaires de droits réels immobiliers sur les locaux, les titulaires de parts donnant droit à l'attribution ou à la jouissance en propriété des locaux, les occupants et, en cas d'immeuble d'hébergement, l'exploitant.

A défaut de connaître l'adresse actuelle des personnes mentionnées au premier alinéa ou de pouvoir les identifier, la notification les concernant est valablement effectuée par affichage à la mairie de la commune ou, à Paris, Marseille et Lyon, de l'arrondissement où est situé l'immeuble ainsi que par affichage sur la façade de l'immeuble, au moins trente jours avant la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques. Si l'insalubrité ne concerne que les parties communes d'un immeuble en copropriété, l'invitation à la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques est valablement faite au seul syndicat des copropriétaires.

Le rapport motivé prévu à l'article L. 1331-26 est tenu à la disposition des intéressés dans les bureaux de la préfecture. Une copie est déposée à la mairie de la commune ou, à Paris, Marseille et Lyon, de l'arrondissement où est situé l'immeuble.

Toute personne justifiant de l'une des qualités mentionnées au premier alinéa est, sur sa demande, entendue par la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques et appelée aux visites et constatations des lieux. Elle peut se faire représenter par un mandataire.

Au cas où la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques émet un avis contraire aux conclusions du rapport motivé prévu à l'article L. 1331-26, le représentant de l'Etat dans le département peut transmettre le dossier au ministre chargé de la santé. Celui-ci saisit le Haut Conseil de la santé publique qui émet son avis dans les deux mois de sa saisine, lequel se substitue à celui de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques.

Article L. 1331-28

Modifié par LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 194 (V)

I.- Lorsque la commission ou le haut conseil conclut à l'impossibilité de remédier à l'insalubrité, le représentant de l'Etat dans le département déclare par arrêté l'immeuble insalubre à titre irrémédiable, prononce l'interdiction définitive d'habiter et, le cas échéant, d'utiliser les lieux et précise, sur avis de la commission, la date d'effet de cette interdiction, qui ne peut être fixée au-delà d'un an. Il peut également ordonner la démolition de l'immeuble.

Le représentant de l'Etat dans le département prescrit toutes mesures nécessaires pour empêcher l'accès et l'usage de l'immeuble au fur et à mesure de son évacuation. Les mêmes mesures peuvent être décidées à tout moment par le maire au nom de l'Etat. Ces mesures peuvent faire l'objet d'une exécution d'office.

II.- Lorsque la commission ou le haut conseil conclut à la possibilité de remédier à l'insalubrité, le représentant de l'Etat dans le département prescrit par arrêté les mesures adéquates ainsi que le délai imparti pour leur réalisation sur avis de la commission ou du haut conseil et prononce, s'il y a lieu, l'interdiction temporaire d'habiter et, le cas échéant, d'utiliser les lieux.

Ces mesures peuvent comprendre, le cas échéant, les travaux nécessaires pour supprimer le risque d'intoxication par le plomb prévus par l'article L. 1334-2 ainsi que l'installation des éléments d'équipement nécessaires à un local à usage d'habitation, définis par référence aux caractéristiques du logement décent.

Un immeuble ou un logement inoccupé et libre de location ne constituant pas de danger pour la santé et la sécurité des voisins peut être interdit à l'habitation par arrêté du représentant de l'Etat dans le département. L'arrêté précise, le cas échéant, les mesures nécessaires pour empêcher tout accès ou toute occupation des lieux aux fins d'habitation. Il précise également les travaux à réaliser pour que puisse être levée cette interdiction. L'arrêté de mainlevée est pris dans les formes précisées à l'article L. 1331-28-3.

Lorsque l'immeuble ou le logement devient inoccupé et libre de location après la date de l'arrêté prévu au premier alinéa du présent II, dès lors qu'il est sécurisé et ne constitue pas un danger pour la santé ou la sécurité des voisins, le propriétaire n'est plus tenu de réaliser les mesures prescrites dans le délai fixé par l'arrêté. L'autorité administrative peut prescrire ou faire exécuter d'office toutes mesures nécessaires pour empêcher l'accès et l'usage du logement, faute pour le propriétaire d'y avoir procédé. Les mesures prescrites pour remédier à l'insalubrité doivent, en tout état de cause, être exécutées avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location, sous peine des sanctions prévues au III de l'article L. 1337-4, et la mainlevée de l'arrêté est prononcée selon la procédure prévue à l'article L. 1331-28-3.

III.- La personne tenue d'exécuter les mesures mentionnées au II peut se libérer de son obligation par la conclusion d'un bail à réhabilitation. Elle peut également conclure un bail emphytéotique ou un contrat de vente moyennant paiement d'une rente viagère, à charge pour les preneurs ou débirentiers d'exécuter les travaux prescrits et d'assurer, le cas échéant, l'hébergement des occupants. Les parties peuvent convenir que l'occupant restera dans les lieux lorsqu'il les occupait à la date de l'arrêté d'insalubrité.

IV.- Lorsque le représentant de l'Etat dans le département prononce une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou d'utiliser les lieux, son arrêté précise la date à laquelle le propriétaire ou l'exploitant de locaux d'hébergement doit l'avoir informé de l'offre de relogement ou d'hébergement qu'il a faite pour se conformer à l'obligation prévue par l'article L. 521-1 du code de la construction et de l'habitation.

V.- L'arrêté d'insalubrité prévu au premier alinéa des I et II précise que, à l'expiration du délai fixé, en cas de non-exécution des mesures et travaux prescrits, le propriétaire est redevable du paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 1331-29-1.

NOTA :

Conformément aux dispositions du VI de l'article 194 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, ces dispositions entrent en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant la publication de ladite loi.

Article L. 1331-28-1

Modifié par Ordonnance n°2010-638 du 10 juin 2010 - art. 13

Le représentant de l'Etat dans le département notifie l'arrêté d'insalubrité aux personnes visées au premier alinéa de l'article L. 1331-27.

Lorsque les travaux prescrits ne concernent que les parties communes d'un immeuble en copropriété, la notification aux copropriétaires est valablement faite au seul syndicat des copropriétaires qui doit en informer dans les plus brefs délais l'ensemble des copropriétaires.

A défaut de connaître l'adresse actuelle ou de pouvoir identifier les personnes visées au premier alinéa de l'article L. 1331-27, cette notification est valablement effectuée par l'affichage de l'arrêté à la mairie de la commune ou, à Paris, Marseille ou Lyon, de l'arrondissement où est situé l'immeuble ainsi que sur la façade de l'immeuble.

L'arrêté d'insalubrité est transmis au maire de la commune, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de logement ou d'urbanisme, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

A la diligence du représentant de l'Etat dans le département et aux frais du propriétaire, l'arrêté d'insalubrité est publié au fichier immobilier ou au livre foncier dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés.

Article L. 1331-28-2

Modifié par Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 - art. 26

I. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou d'utiliser ou lorsque les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité les rendent temporairement inhabitables, le propriétaire est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

II. - Les contrats à usage d'habitation en cours à la date de l'arrêté d'insalubrité ou à la date de la mise en demeure prévue par l'article L. 1331-26-1 sont soumis aux règles définies à l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

A compter de la notification de l'arrêté d'insalubrité, les locaux vacants ne peuvent être ni loués ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

III. - Si, à l'expiration du délai imparti par l'arrêté pour le départ des occupants, les locaux ne sont pas libérés, faute pour le propriétaire ou l'exploitant qui a satisfait à l'obligation de présenter l'offre de relogement prévue par le II de l'article L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département peut exercer cette action aux frais du propriétaire.

Article L. 1331-28-3

Modifié par Ordonnance n°2010-638 du 10 juin 2010 - art. 13

L'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que leur conformité aux prescriptions de l'arrêté pris sur le fondement du II de l'article L. 1331-28 sont constatées par le représentant de l'Etat dans le département, qui prononce la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité et, le cas échéant, de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux.

Lorsque des travaux justifiant la levée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux sont réalisés sur un immeuble dont l'insalubrité avait été déclarée irrémédiable, le représentant de l'Etat dans le département prononce par arrêté la fin de l'état d'insalubrité de l'immeuble et la mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux.

Ces arrêtés sont publiés, à la diligence du propriétaire, au fichier immobilier ou au livre foncier.

Article L. 1331-29

Modifié par LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 194 (V)

I. - Si un immeuble a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité irrémédiable, l'autorité administrative peut réaliser d'office les mesures destinées à écarter les dangers immédiats pour la santé et la sécurité des occupants ou des voisins.

Elle peut également faire procéder à la démolition prescrite sur ordonnance du juge statuant en la forme des référés rendue à sa demande.

II. - Si les mesures prescrites par l'arrêté prévu au II de l'article L. 1331-28 pour remédier à l'insalubrité d'un immeuble n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, elles peuvent être exécutées d'office, y compris sur des locaux devenus vacants, après mise en demeure infructueuse du propriétaire de les réaliser dans le délai d'un mois. Cette mise en demeure est notifiée dans les conditions prévues à l'article L. 1331-28-1.

III. - (abrogé)

IV. - Si l'inexécution de mesures prescrites portant sur les parties communes d'un immeuble en copropriété résulte de la défaillance de certains copropriétaires, la commune, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale ou l'Etat peut se substituer à ceux-ci pour les sommes exigibles à la date votée par l'assemblée générale des copropriétaires. La collectivité publique est alors subrogée dans les droits et actions du syndicat à concurrence des sommes qu'elle a versées.

V. - Le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale agissant au nom de l'Etat ou, à défaut, le représentant de l'Etat dans le département est l'autorité administrative compétente pour réaliser d'office les mesures prescrites dans les cas visés aux I, II, III et IV. Dans ce cas, la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure l'avance des frais si le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale réalise d'office ces mesures. Les créances qui n'ont pu être recouvrées par la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale sont mises à la charge de l'Etat ou d'une personne publique s'y substituant, alors subrogée dans les obligations et droits de celui-ci.

NOTA :

Conformément aux dispositions du VI de l'article 194 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, ces dispositions entrent en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant la publication de ladite loi.

Article L. 1331-29-1

Créé par LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 194 (V)

I. - Si les mesures et travaux prescrits par les arrêtés, mises en demeure et injonctions prévus aux articles L. 1331-22 à L. 1331-25 et L. 1331-28 n'ont pas été réalisés à l'expiration du délai fixé, les personnes à qui ils ont été notifiés sont redevables d'une astreinte d'un montant maximal de 1 000 € par jour de retard. L'astreinte est prononcée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Son montant est modulé en tenant compte de l'ampleur des mesures et travaux prescrits et des conséquences de la non-exécution.

II. - Si les mesures et travaux prescrits concernent un établissement recevant du public aux fins d'hébergement, l'arrêté prononçant l'astreinte est notifié au propriétaire de l'immeuble et à l'exploitant, lesquels sont solidairement tenus au paiement de l'astreinte.

Lorsque l'arrêté, la mise en demeure ou l'injonction concerne tout ou partie des parties communes d'un immeuble soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, l'astreinte est appliquée dans les conditions fixées à l'article L. 543-1 du code de la construction et de l'habitation.

Lorsque l'arrêté concerne un immeuble en indivision, l'astreinte est appliquée dans les conditions fixées à l'article L. 541-2-1 du même code.

III. - L'astreinte court à compter de la date de notification de l'arrêté la prononçant et jusqu'à la complète exécution des mesures et travaux prescrits. Le recouvrement des sommes est engagé par trimestre échu.

L'autorité administrative peut, lors de la liquidation trimestrielle de l'astreinte, consentir une exonération partielle ou totale de son produit si le redevable établit que la non-exécution de l'intégralité de ses obligations est due à des circonstances qui ne sont pas de son fait.

Le montant total des sommes demandées ne peut être supérieur au montant de l'amende prévue au I de l'article L. 1337-4.

L'astreinte est liquidée et recouvrée par l'Etat. Après prélèvement de 4 % pour frais de recouvrement, les sommes perçues sont versées au budget de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat sur le territoire duquel est implanté l'immeuble ou l'établissement ayant fait l'objet de l'arrêté, dont le président s'est vu transférer les polices spéciales de lutte contre l'habitat indigne en application de l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales ou, à défaut, au budget de l'Agence nationale de l'habitat.

IV. - Lorsqu'un arrêté d'insalubrité est pris en application du troisième alinéa du II de l'article L. 1331-28, le propriétaire est redevable de l'astreinte tant que les mesures nécessaires pour empêcher tout accès ou toute occupation des lieux aux fins d'habitation, qui ont été, le cas échéant, prescrites, n'ont pas été réalisées.

Lorsqu'un immeuble ou un logement devient inoccupé et libre de location après la date de l'arrêté prononçant une astreinte et ne constitue pas un danger pour la santé ou la sécurité des voisins, il est mis fin à l'astreinte à la date à laquelle le bail a effectivement été résilié et les occupants ont effectivement quitté les lieux. Le propriétaire reste toutefois redevable de l'astreinte tant que les mesures nécessaires pour empêcher l'accès et l'usage du logement, qui ont été, le cas échéant, prescrites, n'ont pas été réalisées.

V. - L'application de l'astreinte et sa liquidation ne font pas obstacle à l'exécution d'office par l'autorité administrative des mesures et travaux prescrits par les arrêtés, mises en demeure et injonctions prévus aux articles L. 1331-22 à L. 1331-25 et L. 1331-28. L'astreinte prend fin à la date de la notification au propriétaire et, le cas échéant, à l'exploitant de l'exécution d'office des mesures et travaux prescrits.

Dans ce cas, le montant de l'astreinte, qui s'ajoute à celui du coût des mesures et des travaux exécutés d'office, est garanti par les dispositions prévues au 8° de l'article 2374 du code civil. Les articles L. 541-1 à L. 541-6 du code de la construction et de l'habitation sont applicables.

NOTA :

Conformément aux dispositions du VI de l'article 194 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, ces dispositions entrent en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant la publication de ladite loi.

Article L. 1331-30

Modifié par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 91

Modifié par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 94

I. - Lorsque l'autorité administrative se substitue au propriétaire défaillant et fait usage des pouvoirs d'exécution d'office qui lui sont reconnus par les articles L. 1331-22, L. 1331-24, L. 1331-26-1, L. 1331-28 et L. 1331-29, elle agit en lieu et place des propriétaires, pour leur compte et à leurs frais.

Les dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 1334-4 sont applicables.

II. - La créance de la collectivité publique résultant des frais d'exécution d'office, du paiement des sommes avancées en lieu et place d'un copropriétaire défaillant, d'expulsion et de publicité ainsi que des frais qui ont, le cas échéant, été exposés pour le relogement ou l'hébergement des occupants est recouvrée comme en matière de contributions directes.

Lorsqu'une collectivité publique s'est substituée à certains copropriétaires défaillants, le montant de la créance due par ceux-ci est majoré de celui des intérêts moratoires calculés au taux d'intérêt légal, à compter de la date de notification par l'autorité administrative de la décision de substitution aux copropriétaires défaillants.

Si l'immeuble relève du statut de la copropriété, le titre de recouvrement est adressé à chaque copropriétaire pour la fraction de créance dont il est redevable.

CODE DE LA SANTE PUBLIQUE
(Partie Législative)

Article L. 1337-4

Modifié par Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 - art. 26

I.- Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

-le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.- Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.- Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

-le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

-le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.- Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

**CODE DE LA SANTE PUBLIQUE
(Partie Réglementaire)**

Article R. 1331-9

Créé par Décret n°2006-1359 du 8 novembre 2006 - art. 3 JORF 10 novembre 2006

La créance de la collectivité publique sur les propriétaires ou exploitants née de l'exécution d'office des mesures prescrites en application de l'article L. 1331-28 comprend le coût de l'ensemble des mesures que cette exécution a rendu nécessaires, notamment celui des travaux destinés à assurer la sécurité et la salubrité de l'ouvrage ou celles des bâtiments mitoyens ainsi que les frais exposés par la commune agissant en qualité de maître d'ouvrage public.

Article R. 1331-10

Créé par Décret n°2006-1359 du 8 novembre 2006 - art. 3 JORF 10 novembre 2006

Les notifications et formalités prévues par les articles R. 1331-5, R. 1331-6, R. 1331-7 et R. 1331-8 sont effectuées par lettre remise contre signature.

Article R. 1331-11

Créé par Décret n°2006-1359 du 8 novembre 2006 - art. 3 JORF 10 novembre 2006

Les modalités d'application des articles R. 1331-5, R. 1331-6, R. 1331-7 et R. 1331-9 sont précisées en tant que de besoin par un arrêté conjoint du ministre de la justice, du ministre chargé du logement et du ministre chargé de la santé.

Article R. 1331-12

Créé par Décret n°2015-1608 du 7 décembre 2015 - art. 2

Les conditions d'application de l'astreinte mentionnée au III de l'article L. 1331-29 sont fixées par les dispositions de la section 4 du chapitre unique du titre Ier du livre V de la partie réglementaire du code de la construction et de l'habitation.

Le titre exécutoire nécessaire au recouvrement des astreintes mentionnées au III de l'article L. 1331-29 est établi et émis par le préfet et recouvré selon les règles de gestion des créances étrangères à l'impôt, dans les conditions prévues aux articles 23 à 28 et 112 à 124 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

**CODE DE LA SANTE PUBLIQUE
(Partie Réglementaire)**

Section 1 : Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Article R. 1416-1

Modifié par Décret n°2010-345 du 31 mars 2010 - art. 2

Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques concourt à l'élaboration, à la mise en oeuvre et au suivi, dans le département, des politiques publiques dans les domaines de la protection de l'environnement, de la gestion durable des ressources naturelles et de la prévention des risques sanitaires et technologiques. Il est régi par les dispositions des articles 8 et 9 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006.

Il exerce les attributions prévues par l'article L. 1416-1 et est également chargé d'émettre un avis, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, sur les projets d'actes réglementaires et individuels en matière d'installations classées, de déchets, de protection de la qualité de l'air et de l'atmosphère, de police de l'eau et des milieux aquatiques, de polices administratives spéciales liées à l'eau, d'eaux destinées à la consommation humaine et d'eaux minérales naturelles, de piscines et de baignades, de risques sanitaires liés à l'habitat et de lutte contre les moustiques.

Il peut examiner toute question intéressant la santé publique liée à l'environnement et peut être associé à tout plan ou programme d'action dans ses domaines de compétence.

Article R. 1416-2

Modifié par Décret n°2010-345 du 31 mars 2010 - art. 2

Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est présidé par le préfet et, à Paris, par le préfet de police pour les affaires relevant de ses attributions.

Il comprend :

- 1° Six représentants des services de l'Etat ;
- 1° bis Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- 2° Cinq représentants des collectivités territoriales ;
- 3° Neuf personnes réparties à parts égales entre des représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence du conseil et des experts dans ces mêmes domaines ;
- 4° Quatre personnalités qualifiées, dont au moins un médecin.

Le préfet peut nommer des suppléants aux membres désignés au titre du 4° dans les mêmes conditions que les membres titulaires.

A Paris, les membres du conseil désignés au titre des 2°, 3° et 4° sont nommés par arrêté conjoint du préfet et du préfet de police.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Article R. 1416-3

Modifié par Décret n°2010-345 du 31 mars 2010 - art. 2

Sans préjudice des dispositions prévoyant une procédure particulière, le conseil, lorsqu'il est appelé à émettre un avis sur une affaire individuelle, invite l'intéressé à formuler ses observations et l'entend s'il en fait la demande.

Article R. 1416-4

Modifié par Décret n°2010-345 du 31 mars 2010 - art. 2

Sur proposition du président et avec l'accord des deux tiers de ses membres, le conseil est réuni en formation restreinte sur un ordre du jour déterminé. La formation restreinte comprend au moins un membre de chacune des catégories énumérées à l'article R. 1416-17.

Article R. 1416-5

Modifié par Décret n°2010-345 du 31 mars 2010 - art. 2

Lorsqu'il est consulté sur les déclarations d'insalubrité, le conseil peut se réunir en formation spécialisée, présidée par le préfet et comprenant :

- 1° Deux représentants des services de l'Etat et le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- 2° Deux représentants des collectivités territoriales ;
- 3° Trois représentants d'associations et d'organismes, dont un représentant d'associations d'usagers et un représentant de la profession du bâtiment ;
- 4° Deux personnalités qualifiées dont un médecin.

Article R. 1416-6

Modifié par Décret n°2010-1091 du 16 septembre 2010 - art. 1

A l'exception des fonctionnaires en activité, les rapporteurs peuvent percevoir une indemnité, dans des conditions et selon des modalités qui sont fixées par un arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé du budget.

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION
(Partie Législative)

Article L. 111-6-1

Modifié par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 91

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;
- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³, les installations ou pièces communes mises à disposition des locaux à usage d'habitation nés de la division n'étant pas comprises dans le calcul de la superficie et du volume desdits locaux, ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;
- Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- L'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- Les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

ARS - DD08

8-2020-06-02-004

AP 2020-335 portant abrogation de l'AP 2018-541 du
14/09/2018 portant traitement d'urgence d'une situation
d'insalubrité présentant un danger imminent pour la santé
et la sécurité des occupants et du voisinage de l'immeuble
sis 11 rue des Caquettes - Sedan
et portant abrogation de l'AP 2018-695 du 17/12/2018
portant déclaration d'insalubrité remédiable



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Délégation Territoriale des Ardennes
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est
*Pôle Environnement, Promotion
de la Santé et Sécurité*

ARRETE N° 2020-335

**portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2018-541 du 14 septembre 2018
portant traitement d'urgence d'une situation d'insalubrité
présentant un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants et du voisinage
de l'immeuble sis 11, Rue des Caquettes – 08200 SEDAN**

**et portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2018-695 du 17 décembre 2018
portant déclaration d'insalubrité remédiable
de l'immeuble sis 11, Rue des Caquettes – 08200 SEDAN**

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1331-26 à L. 1331-30, L. 1337-4, R. 1331-3 à R. 1331-11 du même code ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L. 111-6-1 et L. 521-1 à L. 521-4 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre le représentant de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'ARS pour l'application des articles L. 1435-1, L. 1435-2 et L. 1435-7 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu le décret en date du 8 avril 2020 portant cessation de fonctions et nomination de Madame Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES CEDEX

Standard: 03 24 59 66 00 @: prefecture@ardennes.gouv.fr

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : www.ardennes.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n° 489 du 12 novembre 1979 modifié, portant règlement sanitaire départemental des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-541 du 14 septembre 2018 portant traitement d'urgence d'une situation d'insalubrité présentant un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants et du voisinage de l'immeuble sis 11, Rue des Caquettes – 08200 SEDAN ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-695 du 17 décembre 2018 portant déclaration d'insalubrité réparable de l'immeuble sis 11, Rue des Caquettes – 08200 SEDAN ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-753 du 25 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le protocole en date du 17 juin 2013 organisant les modalités de coopération entre le préfet du département des Ardennes et le directeur général de l'ARS Champagne-Ardenne ;

Vu le rapport motivé de l'agent assermenté du pôle Environnement, Promotion de la Santé et Sécurité de l'ARS Grand Est – délégation territoriale des Ardennes – en date du 27 mai 2020, constatant la réalisation des travaux demandés dans l'immeuble sis 11, Rue des Caquettes 08200 SEDAN (référence cadastrale : section YA 50), propriété de la SCI IMMOYVOIS (enregistrée au registre du commerce et des sociétés de SEDAN sous le n° SIRET 49770356100017), dont le gérant est Monsieur Henri Pierre Georges BON (né le 26 juin 1959 à LEPRON-LES-VALLEES) ;

CONSIDÉRANT que la réalisation des travaux demandés dans l'immeuble sis 11, Rue des Caquettes – 08200 SEDAN, a permis d'écarter la situation de danger imminent, pour la santé et la sécurité des occupants et du voisinage, mentionnée dans l'arrêté préfectoral n° 2018-541 du 14 septembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que la réalisation des travaux demandés dans l'immeuble sis 11, Rue des Caquettes – 08200 SEDAN, a permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n° 2018-695 du 17 décembre 2018 et que l'immeuble susvisé ne constitue plus en l'état un danger pour la santé des occupants et du voisinage ;

Sur proposition de la directrice générale de l'ARS Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° 2018-541 du 14 septembre 2018 portant traitement d'urgence d'une situation d'insalubrité présentant un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants et du voisinage de l'immeuble sis 11, Rue des Caquettes – 08200 SEDAN – cadastrée section YA 50, propriété de la SCI IMMOYVOIS (enregistrée au registre du commerce et des sociétés de SEDAN sous le n° SIRET 49770356100017), dont le gérant est Monsieur Henri Pierre Georges BON (né le 26 juin 1959 à LEPRON-LES-VALLEES) et ses ayants droit – **est abrogé.**

Article 2 :

L'arrêté préfectoral n° 2018-695 du 17 décembre 2018 portant déclaration d'insalubrité réparable de l'immeuble sis 11, Rue des Caquettes – 08200 SEDAN – cadastrée section YA 50, propriété de la SCI IMMOYVOIS (enregistrée au registre du commerce et des sociétés de SEDAN sous le n° SIRET 49770356100017), dont le gérant est Monsieur Henri Pierre Georges BON (né le 26 juin 1959 à LEPRON-LES-VALLEES) et ses ayants droit – **est abrogé.**

Article 3 :

A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble précité peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté, ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Il sera transmis :

- au maire de SEDAN ;
- au procureur de la République ;
- aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ;
- au président du conseil départemental (service du fonds de solidarité pour le logement) ;
- à la directrice départementale des territoires ;
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- au directeur départemental de la sécurité publique.

Il sera également transmis à l'agence nationale de l'habitat et à l'agence départementale d'information sur le logement.

Article 5 :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit soit :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet des Ardennes (1, place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex) ;
- un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 2 – 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence gardé par l'administration pendant deux mois.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire de SEDAN, les officiers et les agents de police judiciaire ainsi que les agents commissionnés et assermentés dans les conditions prévues à l'article L. 1312-1 du code de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Charleville-Mézières, le 02 JUIN 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Christophe HÉRIARD

DDCSPP 08

8-2020-06-08-003

ARRETE PREFECTORAL N)2020-143 portant agrément
d'associations de solidarité au titre des chèques
d'accompagnement personnalisé daté du 08/06/2020 pour
l'association Global Axe



ARRÊTE PRÉFECTORAL n° 2020-143
**portant agrément d'associations de solidarité au titre des chèques d'accompagnement
personnalisé**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1611-6;

Vu le décret n°99-862 du 6 octobre 1999 relatif aux chèques d'accompagnement personnalisé,

Vu le décret du 7 novembre 2019 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet des Ardennes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 603 du 1^{er} janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

VU l'arrêté du 12 mai 2018 nommant M. Hervé DESCOINS en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-760 du 25 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Hervé DESCOINS, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes,

Vu les statuts de l'association GLOBAL AXE en date du 13 octobre 2015

Vu l'objet social de l'association,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association Global Axe, dont le siège social est situé 53 avenue Léon Bourgeois - 08000 Charleville-Mézières, est agréée en tant que distributrice de chèques d'accompagnement personnalisé au titre de l'article 11 du décret n°99-862 du 6 octobre 1999 relatif aux chèques d'accompagnement personnalisé.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et dont un exemplaire de l'arrêté sera remis à l'association

Fait à Charleville-Mézières, le 08/06/2020

P/Le Préfet,
La Directrice Départementale Adjointe
de la DDCSPP,



Sylvie BONNET

*** voies de recours applicables dans un délai de 2 mois de la publication ou de la notification du présent arrêté**

- un recours gracieux auprès du Préfet des Ardennes, direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service protection des publics vulnérables
- un recours hiérarchique auprès du ministre des Solidarités et de la Santé, 14 avenue Duquesne 75350 Paris.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois emporte la décision implicite de rejet.

- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne transmis par courrier au 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cédex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr. (une fiche pratique de saisie est disponible sur le site internet de la juridiction www.chalons-en-champagne.tribunal.administratif.fr).

18 avenue François Mitterrand – BP 60029 – 08005 Charleville Mézières cedex – tél : 03 10 07 34 00 – fax : 03 10 07 34 35

Courriel : ddcspp-ppv@ardennes.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 9 h 00 à 11 h 30 et de 13 h 45 à 16 h 15 sauf vendredi : fermeture 16 h 00

DDCSPP 08

8-2020-06-08-002

ARRETE PREFECTORAL N° 2020-142 portant agrément
d'associations de solidarité au titre des chèques
d'accompagnement personnalisé daté du 08/06/2020



ARRÊTE PRÉFECTORAL n° 2020-142
**portant agrément d'associations de solidarité au titre des chèques d'accompagnement
personnalisé**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1611-6;

Vu le décret n°99-862 du 6 octobre 1999 relatif aux chèques d'accompagnement personnalisé,

Vu le décret du 7 novembre 2019 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet des Ardennes,

VU l'arrêté préfectoral n° 603 du 1^{er} janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

VU l'arrêté du 12 mai 2018 nommant M. Hervé DESCOINS en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-760 du 25 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Hervé DESCOINS, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes,

Vu les statuts de l'association l'Ancre en date du 29 juin 1976

Vu l'objet social de l'association,

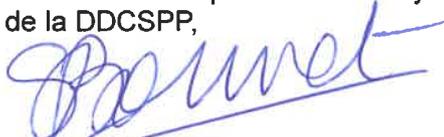
ARRÊTE

Article 1^{er}: L'association l'Ancre, dont le siège social est situé 27 rue Jules Verne - 08000 Charleville-Mézières, est agréée en tant que distributrice de chèques d'accompagnement personnalisé au titre de l'article 11 du décret n°99-862 du 6 octobre 1999 relatif aux chèques d'accompagnement personnalisé.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et dont un exemplaire de l'arrêté sera remis à l'association

Fait à Charleville-Mézières, le 08/06/2020

P/Le Préfet,
La Directrice Départementale Adjointe
de la DDCSPP,



Sylvie BONNET

*** voies de recours applicables dans les 2 mois de la publication ou de la notification de ce présent arrêté**

- un recours gracieux auprès du Préfet des Ardennes, direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service protection des publics vulnérables
- un recours hiérarchique auprès du ministre des Solidarités et de la Santé, 14 avenue Duquesne 75350 Paris.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois emporte la décision implicite de rejet.

- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne transmis par courrier au 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cédex ou par l'application **Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr**. (une fiche pratique de saisie est disponible sur le site internet de la juridiction www.chalons-en-champagne.tribunal.administratif.fr).

18 avenue François Mitterrand – BP 60029 – 08005 Charleville Mézières cedex – tél : 03 10 07 34 00 – fax : 03 10 07 34 35
Courriel : ddcspp-ppv@ardennes.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 9 h 00 à 11 h 30 et de 13 h 45 à 16 h 15 sauf vendredi : fermeture 16 h 00

2/3

DDCSPP 08

8-2020-06-08-004

ARRETE PREFECTORAL N° 2020-144 portant agrément
d'associations de solidarité au titre des chèques
d'accompagnement personnalisé daté du 08/06/2020 pour
l'association SOS HEPATITES



ARRÊTE PRÉFECTORAL n° 2020-144
**portant agrément d'associations de solidarité au titre des chèques d'accompagnement
personnalisé**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1611-6;

Vu le décret n°99-862 du 6 octobre 1999 relatif aux chèques d'accompagnement personnalisé,

Vu le décret du 7 novembre 2019 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet des Ardennes,

VU l'arrêté préfectoral n° 603 du 1^{er} janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

VU l'arrêté du 12 mai 2018 nommant M. Hervé DESCOINS en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-760 du 25 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Hervé DESCOINS, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes,

Vu les statuts de l'association SOS Hépatites en date du 11 novembre 1996,

Vu l'objet social de l'association,

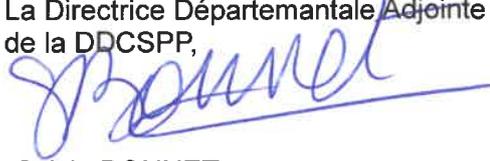
ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association SOS Hépatites, dont le siège social est situé 5 Impasse Louis Gabriel Croison - 08000 Charleville-Mézières, est agréée en tant que distributrice de chèques d'accompagnement personnalisé au titre de l'article 11 du décret n°99-862 du 6 octobre 1999 relatif aux chèques d'accompagnement personnalisé.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et dont un exemplaire de l'arrêté sera remis à l'association

Fait à Charleville-Mézières, le 08/06/2020

P/Le Préfet,
La Directrice Départementale Adjointe
de la DDCSPP,



Sylvie BONNET

^ voies de recours applicables dans les 2 mois de la publication ou de la notification de ce présent arrêté

- un recours gracieux auprès du Préfet des Ardennes, direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service protection des publics vulnérables
- un recours hiérarchique auprès du ministre des Solidarités et de la Santé, 14 avenue Duquesne 75350 Paris.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois emporte la décision implicite de rejet.

- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne transmis par courrier au 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cédex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr. (une fiche pratique de saisie est disponible sur le site internet de la juridiction www.chalons-en-champagne.tribunal.administratif.fr).

18 avenue François Mitterrand – BP 60029 – 08005 Charleville Mézières cedex – tél : 03 10 07 34 00 – fax : 03 10 07 34 35
Courriel : ddcspp-ppv@ardennes.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 9 h 00 à 11 h 30 et de 13 h 45 à 16 h 15 sauf vendredi : fermeture 16 h 00

2/3

DDT 08

8-2020-06-04-005

arrêté n° 2020-348 relatif à l'organisation de chasses
particulières aux blaireaux sur la commune de GOMONT



**Arrêté n° 2020 – 348
relatif à l'organisation de chasses particulières aux blaireaux
sur la commune de GOMONT**

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L427-2 et L427-6 ;
- Vu** la Loi 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret du 07 novembre 2019 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté n°2019-852 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Ardennes pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-885 du 27 décembre 2019 portant délégation de signature à Mme Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires ;
- Vu** l'arrêté du 09 mars 2020 portant subdélégation de signature de Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires des Ardennes ;
- Vu** la demande en date du 03 juin 2020 présentée par M. Frédéric NIVARD, agriculteur sur la commune de GOMONT ;
- Vu** l'avis favorable de M. Hubert VAN CANNEYT, lieutenant de louveterie ;
- Vu** l'avis de la fédération départementale des chasseurs des Ardennes (FDCA) ;
- Considérant** les dégâts importants causés aux cultures sur le territoire de la commune de GOMONT ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires des Ardennes ;

ARRÊTE

Article 1 : M. Hubert VAN CANNEYT, lieutenant de louveterie, est autorisé, à titre exceptionnel, à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'au 20 juillet 2020 inclus, à organiser, commander et diriger des chasses particulières aux blaireaux sur le territoire visé à l'article 2 et dans les conditions précisées dans le présent arrêté.

Article 2 : Les opérations sont autorisées sur le territoire communal de GOMONT.

Article 3 : M. Hubert VAN CANNEYT, lieutenant de louveterie, est autorisé pour prélever les blaireaux à utiliser en tant que de besoin :

- des sources lumineuses pour le tir de nuit des blaireaux. Les tirs pourront être effectués au fusil ou à la carabine,
- des collets à arrêtoir,

– des cages-pièges.

Article 4 : le lieutenant de louveterie pourra se faire assister, lors de chaque intervention, d'un piégeur agréé et, lorsque les dates et les lieux le permettront, d'un équipage de vénerie sous terre. Le piégeur agréé mandaté devra être titulaire du permis de chasser validé et convenablement assuré. Il devra également tenir à jour le carnet de prélèvement remis par la FDCA et par ailleurs de manière constante rendre compte de son activité au lieutenant de louveterie désigné dans le présent arrêté. De même, l'équipage de vénerie sous terre mandaté devra disposer d'une attestation de meute valide. L'équipage devra également rendre compte de son activité au lieutenant de louveterie désigné.

En outre, le lieutenant de louveterie devra vérifier avant toute intervention que les mesures visant à garantir la sécurité des biens et des personnes ont été mises en œuvre.

Article 5 : Le lieutenant de louveterie est tenu d'informer la brigade de gendarmerie territorialement compétente, l'office français de la biodiversité et le maire de la commune du calendrier des interventions et de la durée de l'opération. En outre, un compte-rendu relatant le nombre d'animaux tués devra être adressé à la fin des opérations à la direction départementale des territoires des Ardennes

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de GOMONT. Une copie sera adressée au lieutenant de louveterie, au maire concerné ainsi qu'à l'office français de la biodiversité et à la fédération départementale de chasseurs des Ardennes.

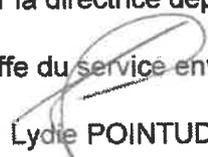
Article 7 : La directrice départementale des territoires, le maire de la commune de GOMONT et le louvetier désigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le 04 JUIN 2020

pour le Préfet,

et pour la directrice départementale des territoires,

la cheffe du service environnement


Lydie POINTUD

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Dispositions relatives à la période d'urgence sanitaire (Covid-19) concernant le délai de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire.

DDT 08

8-2020-06-08-001

arrêté n° 2020-355 portant autorisation d'effectuer des
travaux en forêt en application de l'arrêté préfectoral n°
2019-890 du 27 décembre 2019 sur la commune de
MATTON-ET-CLEMENCY



Arrêté n° 2020 – 355

portant autorisation d'effectuer des travaux en forêt en application de l'arrêté préfectoral n° 2019-890 du 27 décembre 2019 sur la commune de MATTON-ET-CLEMENCY

**Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment son article L. 201-4 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code forestier ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 octobre 2018 modifié relatif aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière de chasse et d'activité forestière et dans les exploitations de suidés dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-133 du 28 février 2019 relatif aux mesures de prévention à mettre en place en matière de déplacement en forêt dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique ;

Vu l'arrêté du préfet de région Grand Est n°2019-344 du 29 juillet 2019 relatif à la lutte contre les scolytes de l'épicéa commun dans les peuplements atteints ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-663 du 15 octobre 2019 relatif aux mesures de prévention à mettre en place en matière de déplacement et d'activités autorisées à titre dérogatoire en forêt dans la zone blanche instaurée dans le cadre de la lutte contre la peste porcine africaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-889 du 27 décembre 2019 modifiant l'arrêté n°2019-133 du 28 février 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-890 du 27 décembre 2019 modifiant l'arrêté n°2019-663 du 15 octobre 2019 ;

Vu la demande n°2020-18A de FRUYTIER GROUP PSS SA, déposée complète à la Direction départementale des Territoires des Ardennes en date du 02 juin 2020 ;

Considérant la nécessité de limiter au maximum le risque d'introduction de la peste porcine africaine sur le territoire du département des Ardennes ;

Considérant la mise en œuvre de mesures de lutte obligatoire nécessaires pour limiter la propagation de scolytes et les dommages aux peuplements forestiers ;

Considérant l'urgence de réaliser des coupes sanitaires et d'autres opérations sylvicoles sur les

plantations forestières en vue de limiter la propagation des scolytes à d'autres arbres ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dans le respect des conditions contractuelles prévues avec le propriétaire forestier et en application de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2019-663 du 15 octobre 2019 susvisé modifié, les opérations de travaux sylvicoles telles que décrites dans la demande d'autorisation n°2020-18 A du 02 juin 2020 sont autorisées sur les parcelles section ZA n° 140, 141, 142, 143 et 147 sur la commune de MATTON-ET-CLEMENCY .

Les bénéficiaires de la présente autorisation devront avoir suivi au préalable une formation aux mesures de biosécurité et devront être porteurs de l'attestation afférente pendant toute la durée du chantier. Ils seront tenus de présenter ladite attestation à toute personne habilitée à contrôler le chantier (agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, de la direction départementale des territoires, de l'office français de la biodiversité (OFB)).

En outre, ils communiqueront la date précise de commencement de travaux, au moins 15 jours avant cette dernière, à la direction départementale des territoires des Ardennes qui pourra réaliser un contrôle à tout moment.

Au moins 2 jours avant la date de commencement des travaux, ils informeront également la direction départementale des territoires des Ardennes, en précisant la liste des numéros d'immatriculation des véhicules utilisés, la date prévisionnelle de fin de chantier et tout éventuel changement d'intervenants.

Les travaux devront être terminés au plus tard pour le 31 août 2020.

Article 2 : Comme le dispose l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2019-663 susvisé, le nettoyage et la désinfection des engins utilisés seront mis en œuvre par une entreprise mandatée par l'État, à la sortie de la zone blanche. Par conséquent, un contact devra être établi entre l'entreprise autorisée à intervenir au titre du présent arrêté et l'entreprise mandatée par l'Etat pour assurer la communication, à l'achèvement des travaux avec sortie de la zone blanche, de la localisation exacte du matériel à désinfecter.

Article 3 : Les bénéficiaires de la présente autorisation informeront sous huit jours la direction départementale des territoires des Ardennes de la fin des opérations.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de MATTON-ET-CLEMENCY.

Une copie sera adressée :

- à Mme la préfète de la Zone de Défense Est,
- à Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Sedan,
- à M. le maire de MATTON-ET-CLEMENCY,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au commandant du groupement de gendarmerie départementale des Ardennes,
- au chef du service départemental de l'OFB,
- au directeur de l'agence territoriale de l'ONF des Ardennes.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Sedan, le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Ardennes, la directrice départementale des territoires des Ardennes, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes, le responsable du service départemental de l'OFB, le directeur de l'agence territoriale de l'ONF des Ardennes et le maire de MATTON-ET-CLEMENCY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le 08 JUIN 2020

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Christophe HERRIARD

Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Dispositions relatives à la période d'urgence sanitaire (Covid-19) concernant le délai de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire.

DDT 08

8-2020-06-10-003

arrêté n° 2020-361 portant dérogation à l'arrêté n° 2019-133 relatif aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière d'élevage, de déplacement en forêt et d'activités professionnelles en forêt, dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique

Arrêté n°2020- 361

portant dérogation à l'arrêté n° 2019-133 relatif aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière d'élevage, de déplacement en forêt et d'activités professionnelles en forêt, dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment son article L. 201-4 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code forestier ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 octobre 2018 modifié relatif aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière de chasse et d'activité forestière et dans les exploitations de suidés dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-133 du 28 février 2019 relatif aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière d'élevage, de déplacement en forêt et d'activités professionnelles en forêt, dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-889 du 27 décembre 2019 modifiant l'arrêté n°2019-133 du 28 février 2019 ;

Considérant la nécessité de limiter au maximum le risque d'introduction de la peste porcine africaine sur le territoire du département des Ardennes ;

Considérant la demande effectuée par l'office français de la biodiversité (OFB) en date du 19 mai 2020 en vue de réaliser une pêche électrique sur la commune de SAPOGNE-SUR-MARCHE ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Par dérogation à l'article 3 de l'arrêté n°2019-133 modifié susvisé, les agents de l'office français de la biodiversité (OFB) et les personnes les accompagnant sont autorisés à pénétrer en forêt dans le cadre de l'opération de pêche électrique sur la commune de SAPOGNE-SUR-MARCHE.

Cette opération se déroulera le mercredi 08 juillet 2020 et empruntera le tracé en annexe du présent arrêté.

Les mesures de biosécurité annexées au présent arrêté devront être respectées.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de SAPOGNE-SUR-MARCHE.

Une copie sera adressée :

- à Mme la préfète de la Zone de Défense Est,
- à Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Sedan,
- à M. le maire de SAPOGNE-SUR-MARCHE,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au commandant du groupement de gendarmerie départementale des Ardennes,
- au chef du service départemental de l'OFB.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Sedan, le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Ardennes, la directrice départementale des territoires des Ardennes, le responsable du service départemental de l'OFB et le maire de la commune de SAPOGNE-SUR-MARCHE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le 10 JUIN 2020

Le Préfet



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Dispositions relatives à la période d'urgence sanitaire (Covid-19) concernant le délai de recours :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire .

DDT 08

8-2020-06-11-001

Arrêté n° 2020-363 portant autorisation à un lieutenant de
louveterie de procéder à la destruction à tir de corbeaux
freux et corneilles noires sur le territoire de la commune
de Charleville-Mézières

Arrêté n° 2020 – 363

**portant autorisation à un lieutenant de louveterie de procéder
à la destruction à tir de corbeaux freux et corneilles noires
sur le territoire de la commune de CHARLEVILLE-MEZIERES**

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L427-2 et L 427-6 ;
- Vu** la loi 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret du 07 novembre 2019 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-852 du 13 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Ardennes pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-885 du 27 décembre 2019 portant délégation de signature à Mme Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté du 09 mars 2020 portant subdélégation de signature de Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires des Ardennes ;
- Vu** la demande du 16 mars 2020 présentée par M. Pierre JACQUEMART, demandant la régulation de corvidés sur le territoire de la commune de CHARLEVILLE-MEZIERES ;
- Vu** l'avis de M. Jérôme PORTEBOIS, lieutenant de louveterie missionné à cet effet ;
- Vu** l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs des Ardennes ;

Considérant les nuisances générées par ces espèces sur le territoire de la commune de CHARLEVILLE-MEZIERES ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

Arrête

ARTICLE 1 : M. Jérôme PORTEBOIS, lieutenant de louveterie, est autorisé, à titre exceptionnel, pour la période courant de la signature du présent arrêté au 15 juillet 2020, à détruire les corbeaux freux et les corneilles noires, à tir, à l'aide d'une arme à feu, de jour, à l'affût ou à l'approche. Il pourra utiliser tout moyen qu'il jugera utile pour réguler ces deux espèces, notamment des cages-pièges.

ARTICLE 2 : Les opérations sont autorisées uniquement sur le territoire communal de CHARLEVILLE-MEZIERES.

ARTICLE 3 : Le lieutenant de louveterie pourra, lors de chaque intervention dans l'exercice de sa mission, se faire assister de deux personnes titulaires du permis de chasser valide qui resteront sous sa responsabilité et d'un piégeur agréé.

Le piégeur agréé mandaté doit être titulaire du permis de chasser valide et être convenablement assuré. Il devra également tenir à jour le carnet de prélèvement remis par la F.D.C.A. et par ailleurs de manière constante rendre compte de son activité au lieutenant de louveterie désigné dans le présent arrêté.

En outre, le lieutenant de louveterie assisté de M. le Maire de CHARLEVILLE-MEZIERES devra vérifier avant toute intervention que les mesures visant à garantir la sécurité des biens et des personnes ont été mises en œuvre.

ARTICLE 4 : Le lieutenant de louveterie est tenu d'informer la brigade de gendarmerie territorialement compétente, l'office français de la biodiversité et le maire de la commune de CHARLEVILLE-MEZIERES du calendrier des interventions et de la durée de l'opération. En outre, un compte-rendu relatant le nombre d'animaux tués devra être adressé à la fin des opérations à la direction départementale des territoires des Ardennes.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de CHARLEVILLE-MEZIERES. Une copie sera adressée au lieutenant de louveterie, au maire concerné ainsi qu'à l'office français de la biodiversité et à la fédération départementale de chasseurs des Ardennes.

ARTICLE 6 : La directrice départementale des territoires, le maire de la commune de CHARLEVILLE-MEZIERES et le louvetier désigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le 11 JUIN 2020

Pour le Préfet,
Pour la directrice départementale des territoires
La cheffe de l'unité Biodiversité et Chasse



Victoria SEIDENGLANZ

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Dispositions relatives à la période d'urgence sanitaire (Covid-19) concernant le délai de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire.

DIRECCTE 08

8-2020-06-08-005

Récépissé de déclaration de Services à la Personne -
GAREL Arnaud



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP877619064
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-3, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n°2019/787 du 25/11/2019 du Préfet des Ardennes portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté n° 2020/28 du 15/04/2020 portant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en faveur de Monsieur Noël QUIPOURT responsable de l'Unité Départementale des Ardennes.

Le Préfet des Ardennes et par délégation, le Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale des Ardennes de la DIRECCTE Grand Est, le 01 juin 2020 par Arnaud GAREL, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme GAREL ARNAUD dont l'établissement principal est situé : 7, route d'Aiglemont – 08700 LA GRANDVILLE.

Après examen, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré au nom de GAREL ARNAUD dont l'établissement principal est situé 7, route d'Aiglemont – 08700 LA GRANDVILLE sous le n° SAP877619064 pour les activités suivantes :

Sur le territoire national, activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire uniquement) :

- **Accompagnement des personnes ayant besoin d'aide temporaire (hors PA/PH)**
- **Accompagnement des enfants de + 3ans**
- **Assistance administrative à domicile**
- **Assistance aux personnes ayant besoin d'aide temporaire (hors PA/PH)**
- **Collecte et livraison de linge repassé**
- **Conduite de véhicule des personnes ayant besoin d'aide temporaire (hors PA/PH)**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Livraison de courses à domicile**
- **Maintenance et vigilance temporaires de résidence**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Soin et promenade d'animaux pour personnes dépendantes**
- **Travaux de petit bricolage**

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Ardennes qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles. Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1, les activités nécessitant un agrément ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une validité de cinq ans, ou le renouvellement de cet agrément. Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes de la DIRECCTE Grand Est est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Ardennes.

Fait à Charleville-Mézières, le 8 juin 2020

P/La Directrice Régionale
La Responsable du S.D.E.I.M.E
UD des Ardennes



Aurélie ROGET

Direccte Grand Est – Unité départementale des Ardennes

Tel : 03.24.59.71.30

www.grand-est.direccte.gouv.fr

18 avenue François Mitterrand - BP 878 - Maison des affaires sociales 08011 CHARLEVILLE-MEZIERES Cedex

Préfecture 08

8-2020-06-09-001

AP 2020-69 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de Revin



Arrêté n°2020-69 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Revin

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L.241-2 et R. 241-8 à R.241-15 ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la demande du 3 juin 2020 adressée par le maire de Revin, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

Vu la convention communale de coordination de la police municipale de Revin et des forces de sécurité de l'Etat du 7 mai 2018 ;

Considérant que la demande transmise par le maire de Revin est complète et conforme aux exigences des articles R.241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la Directrice des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Revin est autorisé au moyen de 2 caméras individuelles.

Article 2 – Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Revin de 2 caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 – Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 – Dès notification du présent arrêté, le maire de Revin adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 5 – Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 6 – La directrice des services du cabinet et le maire de Revin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et dont une copie sera adressée au Colonel, Commandant du groupement de gendarmerie des Ardennes.

Fait à Charleville-Mézières, le **09 JUIN 2020**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,



Anne GABRELLE

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2020-06-05-004

ap 2020_352 modifiant les statuts de l'association foncière
de La Horgne



**Arrêté n°2020-352 portant modification des statuts
de l'association foncière de LA HORGNE**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code rural,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-753 du 25 novembre 2019 donnant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 1996 autorisant la création de l'association foncière de La Horgne,

Vu l'arrêté n°2012-265 portant mise en conformité des statuts de l'association foncière de La Horgne,

Vu la délibération n°1-2020 du 13 janvier 2020 reçue en préfecture le 24 février 2020 du bureau de l'association foncière de La Horgne décidant une modification des statuts,

Vu les statuts et la liste des parcelles présentés,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er : Les articles 9 et 12 des statuts annexés à l'arrêté n°2012-265 du 16 mai 2012 sont modifiés, tels qu'ils ont été adoptés à l'unanimité par le bureau de l'association foncière de La Horgne.

Les nouveaux statuts sont annexés à cet arrêté.

Article 2 :Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et affiché en mairie de La Horgne.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, Mme le maire de la commune de La Horgne, M. le président de l'association foncière de La Horgne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. le directeur départemental des territoires et M. le président de l'Union départementale des associations syndicales autorisées (UDASA).

A Charleville-Mézière, le 5 juin 2020

Pour le préfet,
Le secrétaire général



Christophe HÉRIARD

Délais et voies de recours : Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex

- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, place Beauvau 75800 PARIS

- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Chapitre 1 : Les éléments identifiant de l'association

Article 1 Constitution de l'association

Sont réunis en association foncière les propriétaires des terrains non bâtis que renferme le périmètre tracé sur le plan annexé au présent acte et dont les noms figurent sur l'état parcellaire qui accompagne le plan sur le territoire de la commune de la Horgne.

L'association est soumise aux réglementations en vigueur notamment à l'ordonnance 2004-632 du 1er juillet 2004 et ses textes d'application (décret 2006-504 du 3 mai 2006), sous réserve des dispositions du code rural et de la pêche maritime en vigueur au 31 décembre 2005, ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts et dans le règlement de service lorsque celui-ci existe.

L'association est soumise à la tutelle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Article 2 Le périmètre de l'association et les obligations liées à ce périmètre

Sont membre de l'AFR de la Horgne les propriétaires des terrains inclus dans le périmètre de l'opération d'aménagement foncier agricole de la commune de la Horgne ; ordonnée par arrêté préfectoral en date du 1er octobre 1996.

La liste des terrains compris dans le périmètre de l'AFR ainsi que leur surface cadastrale résulte de l'arrêté du Président du Conseil Général de clôture de l'opération d'AFR.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004, les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction du périmètre.

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- *les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles,*
- *les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes.*
- *Lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une association syndicale, avis doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues audit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire*

Toute mutation de propriété d'un immeuble indus dans le périmètre doit, également, être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Toute mutation ayant eu lieu avant le 1^{er} janvier de l'année en cours et n'ayant pas été notifiée à l'association dans les formes sus-visées avant la date à laquelle le rôle de la même année est rendu exécutoire ne lui est pas opposable, le propriétaire connu restant à ce titre débiteur des redevances syndicales payées au titre du dit rôle.

Article 3 Sièges et nom de l'association

Le siège de l'association est fixé à la Mairie de La Horgne.

Elle garde le nom de « AFR de la Horgne » conformément à l'arrêté préfectoral constitutif n°94/491 du 1er octobre 1996.

Article 4 Objet/Missions de l'association

En application des dispositions de l'article L.133-1 du code rural et de la pêche maritime en vigueur au 31 décembre 2005, l'association foncière est chargée de la réalisation, de l'entretien et de la gestion des travaux ou ouvrages mentionnés aux articles L.123-8, L.123-23 et L.133-3 à L.133-5 et, le cas échéant, du

• Article L123-8 :

1° L'établissement de tous chemins d'exploitation nécessaires pour desservir les parcelles ;

2° L'exécution de travaux tels que l'arrachage de haies, l'arasement de talus, le comblement de fossés, lorsque ces travaux présentent un caractère d'intérêt collectif pour l'exploitation du nouvel aménagement parcellaire ;

3° Tous travaux d'amélioration foncière connexes à l'aménagement foncier agricole et forestier, tels que ceux qui sont nécessaires à la sauvegarde des équilibres naturels ou qui ont pour objet, notamment, la protection des sois, l'écoulement des eaux nuisibles, la retenue et la distribution des eaux utiles ;

4° Les travaux de rectification, de régularisation et de curage de cours d'eau non domaniaux, soit lorsque ces travaux sont indispensables à l'établissement d'un lotissement rationnel, soit lorsqu'ils sont utiles au bon écoulement des eaux nuisibles, en raison de l'exécution de travaux mentionnés au 3° ;

5° L'exécution de tous travaux et la réalisation de tous ouvrages nécessaires à la protection des forêts ;

6° L'exécution de travaux de nettoyage, remise en état, création et reconstitution d'éléments présentant un intérêt pour les équilibres naturels et les paysages tels que les haies, plantations d'alignement, talus, fossés et berges. La commission communale identifie les emprises foncières correspondant à ces éléments.

L'assiette des ouvrages mentionnés aux 1°, 3°, 4° et 5° est prélevée sans indemnité sur la totalité des terres à aménager.

• La construction, l'entretien et la gestion des travaux connexes

• un rôle d'intermédiaire entre le propriétaire et le maître d'un grand ouvrage public confère article a L123-24 du code rural

• un rôle d'intermédiaire financier lors du versement des soultes pour les plus-values permanentes et pour les cessions de petites parcelles

L'association foncière peut également poursuivre la construction ou l'entretien des ouvrages ou la réalisation des travaux prévus à l'article 1^{er} de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 :

- a) de prévenir les risques naturels ou sanitaires, les pollutions et les nuisances ;
- b) de préserver, de restaurer ou d'exploiter des ressources naturelles ;
- c) d'aménager ou d'entretenir des cours d'eau, lacs ou plans d'eau, voies et réseaux divers ;
- d) de mettre en valeur des propriétés.

A titre ponctuel et marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

Chapitre 2 : Les modalités de fonctionnement de l'association foncière Article

5 Organes administratifs

L'association a pour organes administratifs l'Assemblée des Propriétaires, le bureau, le président, le Vice-Président et le secrétaire.

Article 6 Modalités de représentation à l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires réunit les propriétaires dans le respect des dispositions suivantes :

La participation des propriétaires est limitée. Elle est soumise à un seuil minimum d'intérêt défini comme suit :

Le minimum de surface qui donne droit à faire partie de l'Assemblée des Propriétaires est de 5 Hectares.

Les propriétaires n'atteignant pas individuellement ce seuil peuvent se réunir pour se faire représenter à l'assemblée par un ou plusieurs d'entre eux à raison de un par tranche de 5 Hectares.

Chaque propriétaire a droit à autant de voix qu'il a de fois 5 Hectares engagés, sans que ce nombre de voix puisse dépasser 30 voix.

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des mandataires ou représentants qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable. Le même mandataire ou représentant ne peut pas être porteur de plus de 5 mandats, représentant un maximum 30 voix et dans la limite de 1/5 des membres de l'assemblée.

Un état nominatif des propriétaires membres de l'assemblée des propriétaires avec indication des voix dont ils disposent est tenu à jour par le président de l'Association.

Le préfet et le Maire de la commune de la Horgne, sont avisés de la réunion et peuvent participer ou se

taire représenter à l'assemblée des propriétaires avec voix consultative.

Article 7 Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations

L'assemblée des propriétaires se réunit en session ordinaire au minimum tous les deux ans.

Les convocations à l'assemblée sont adressées, par lettre simple, par fax, par courrier électronique ou remises en main propre, par le Président, à chaque membre de l'association ou à chaque membre de l'association pouvant y participer (en fonction de l'option retenue dans l'article 6), 15 jours au moins avant la réunion et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

En cas d'urgence ce délai de convocation peut être abrégé à 5 jours par le président.

Pour vérifier si le quorum est atteint, le président contrôle, au début de la réunion, les voix des membres présents ou représentés, le nombre de mandats éventuels détenus par ceux-ci. Il contrôle également le nombre de voix totales présentes et représentées. Il fait émarger sur une feuille de présence.

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée est organisée dans la demie-heure qui suit, sous réserve de le mentionner sur la convocation. L'assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix présentes et représentées.

L'assemblée des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire dans les cas suivants

- Pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'ordonnance du 1er juillet 2004
- à la demande du bureau, du préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences (voir article 9 ci-dessous) sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire.

Toute délibération est constatée par un procès-verbal signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès verbal est conservé dans le registre des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

En cas de partage de voix, *sauf si le scrutin est secret*, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin secret à la demande d'au moins un tiers des personnes présentes dans la salle ayant voix délibérative selon l'article 6 des présents statuts.

Ces délibérations doivent être envoyées au représentant de l'Etat.

Le registre des délibérations est consultable par tous les membres de l'association au siège social.

Article 8 Possibilité de consultation écrite de l'Assemblée des Propriétaires

Sur décision du bureau, les délibérations de l'assemblée peuvent s'effectuer par une procédure écrite de consultation des propriétaires. Toutefois l'assemblée délibère en réunion lorsque le préfet, le tiers de ses membres ou la majorité du syndicat le demande dans le délai de quinze jours à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite. Ce courrier mentionne cette possibilité et le délai dans lequel la demande doit être faite.

La délibération proposée ainsi que les documents d'information nécessaires sont adressés à chacun des membres par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Ce courrier précise le délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours et qui court à compter de la date de réception de ces documents, imparti à chaque membre pour voter par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, le cachet de la poste faisant foi. Il informe le destinataire qu'en l'absence de réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé favorable à la délibération. Les délibérations sont prises à la majorité des voix. S'il a été procédé à une consultation écrite, la réponse de chaque membre est annexée au procès-verbal.

Article 9 Attributions de l'Assemblée des Propriétaires

Elle délibère sur :

- le rapport annuel d'activité de l'association prévu à l'article 23 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004,
- le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le syndicat, et les emprunts d'un montant

- supérieur. Pour un emprunt au-delà de 8 000 €, le bureau ne pourra pas décider seul, il devra réunir l'assemblée générale
- les propositions de modification statutaire, de modification de périmètre de l'AFR ou de dissolution, dans les hypothèses prévues aux articles 37 à 40 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004.
- l'adhésion à une union ou la fusion avec une autre association foncière,
- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.
- lors de l'élection des membres du bureau, le principe et le montant des éventuelles indemnités des membres du syndicat, du président et du vice-président.

Article 10 Composition du bureau

Le bureau est composé de :

A - Membres avec voix délibérative :

- Lemaire ou un conseiller municipal désigné par lui ;
- 10 propriétaires dont le nombre total est fixé par le Préfet et qui sont désignés pour six ans, par moitié par le conseil municipal et par moitié par la Chambre d'Agriculture après avis du centre régional de la propriété forestière, parmi les propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier répondant aux conditions fixées au premier alinéa de l'article R.121-18 ;
- La Direction Départementale des Territoires (DDT)

A l'échéance du mandat de 6 ans, le renouvellement des membres propriétaires du bureau se fait à l'initiative du Président qui sollicite la Chambre d'Agriculture et la mairie.

Il en est de même lorsqu'un membre du bureau est démissionnaire, cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou est empêché définitivement d'exercer ses fonctions. Pourra être déclaré démissionnaire par le président, tout membre du bureau, qui sans motif reconnu légitime, aura manqué à 3 réunions consécutives. Les membres du bureau élus en remplacement à cette occasion, le sont pour la durée restant à courir du mandat qu'ils remplacent.

B - Membres avec voix consultative :

- L'organisme qui apporte à une opération une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux participe à sa demande, avec voix consultative, aux réunions du bureau pendant toute la durée de l'opération.
- Toute personne, dont il est nécessaire de provoquer l'avis, peut participer avec voix consultative.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues à l'Article 9 ci-dessus, les membres du syndicat peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Article 11 Attributions du bureau

Sous réserve des attributions de l'Assemblée des Propriétaires, le bureau règle, par ses délibérations, les affaires de l'association. Il est chargé notamment :

- d'approuver les marchés qui sont de sa compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au président ;
- de voter le budget annuel ;
- de fixer le montant des taxes ou redevances (R133-8) d'arrêter le rôle des redevances syndicales ;
- de délibérer sur les emprunts inférieurs au plafond fixé par l'assemblée des propriétaires ;
- de contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement ;
- de créer des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;
- éventuellement de délibérer sur les modifications du périmètre syndical dans les conditions particulières prévues aux articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et détaillées à l'article 20 des présents statuts ;
- d'autoriser le président d'agir en justice ;
- de délibérer le cas échéant sur les bases de répartition des dépenses ;
- de délibérer sur l'adhésion à une union d'AF (L133-2) ;
- de délibérer sur la proposition d'incorporation des chemins d'exploitation à la voirie rurale (L161-6) ;
- de délibérer au sujet des ventes de parcelles qui appartiennent à l'association foncière à la condition de ne pas compromettre la réalisation des missions qui lui incombent légalement (arrêt du Conseil d'État 20/03/1998 Epoux Peyrichou) ;
- de proposer la dissolution (R133-9) ;
- de délibérer sur des accords ou conventions entre l'AF et des collectivités publiques ou privées qui peuvent prévoir une contribution financière de ces collectivités à l'AF dans les limites de la compétence de cette dernière ;
- d'élaborer et modifier, le cas échéant, le règlement de service
- Révoquer le Président et le Vice-Président.

Article 12 Délibérations du bureau

Les délibérations du bureau sont prises à la majorité des voix des membres du bureau présents ou représentés. Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou de leur représentant y ont pris part. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, la réunion du bureau est de nouveau organisée dans le quart d'heure qui suit, à condition de le mentionner sur la convocation. La délibération prise lors de la deuxième réunion est alors valable quel que soit le nombre de présents.

Un membre du bureau peut se faire représenter en réunion du bureau par l'une des personnes suivantes :

- Un autre membre du bureau ;
- Son locataire ou son régisseur ;
- En cas d'indivision, un autre co-indivisaire ;
- En cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée, l'usufruitier ou le nu-proprétaire.

Le mandat de représentation est écrit. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être attribué à une même personne en réunion du bureau est de ... (en tout état de cause pas plus de 1/5^e des membres du bureau). La durée de validité d'un mandat est de une réunion. Le mandat est toujours révocable.

Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du bureau. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations, qui sont conservées dans le registre des délibérations.

Les délibérations sont exécutoires dans un délai d'un mois à compter de leur transmission au représentant de l'Etat, sauf opposition de celui-ci.

Article 13 Commissions d'appel d'offres marchés publics

Il est créé une seule commission d'appel d'offres compétente pour les travaux liés aux opérations d'aménagement foncier visés soit à l'article L123-8 soit aux deux premiers alinéas de l'article L133-6.

La commission d'appel d'offres à caractère permanent est présidée par le Président et comporte deux autres membres du bureau désignés par ce dernier. Les modalités de fonctionnement de ces commissions sont celles prévues par le Code des marchés Publics pour les communes de moins de 3 500 habitants, le Président jouant le rôle du Maire. Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres : des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation (salarié de l'AFR, agent de l'Etat etc.) et lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant de l'UT DIRECCTE (Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises Consommation Concurrence Travail et Emploi).

Article 14 Nomination du Président, Vice-président et Secrétaire

Lors de la première réunion qui suit une nomination, le bureau constate sa composition. Puis le bureau élit en son sein parmi ceux de ses membres prévus au a) et au b) de l'article 10 A des présents statuts, le Président, qui est chargé de l'exécution de ses délibérations.

Il élit également en son sein le Vice-Président et le Secrétaire.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues aux articles 8 et 9 ci-dessus, le président, le vice-président et le Secrétaire peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Article 15 Attributions du Président

Les principales compétences du président sont décrites dans les articles 23 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004 et 28 du Décret du 3 mai 2006, notamment :

- Le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du bureau ;
- Il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'association • Il en convoque et préside les réunions ;
- il est son représentant légal ;
- le président gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le bureau. Il est la personne responsable des marchés ;
- En cas d'urgence le Président a compétence pour ordonner les travaux nécessaires sous réserve d'en informer aussitôt le Préfet et de convoquer le bureau dans les plus brefs délais ;
- Il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire ;
- Il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont consultables au siège social ;
- Il constate les droits de l'association foncière et liquide les recettes ;
- Il est l'ordonnateur de l'association foncière ;
- Il prépare et rend exécutoires les rôles ;

- Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses ;
- Il est le chef des services de l'association ;
- Il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération ;
- Il peut déléguer certaines de ses attributions à un directeur nommé par lui et placé sous son autorité ;
- Le président élabore, un rapport annuel sur l'activité de l'association et sa situation financière analysant notamment le compte administratif ;
- Par délégation de l'assemblée des propriétaires, il modifie les délibérations prises par elle lorsque le préfet en a fait la demande. Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation écrite de l'assemblée des propriétaires.

Le vice-président supplée le président absent ou empêché. Dans ce cas, il reçoit l'indemnité attribuée au président pour la durée de la suppléance. En dehors de cette hypothèse, il ne reçoit pas l'indemnité liée à la fonction.

Chapitre 3 : Les dispositions financières

Article 16 Comptable de l'association

Les fonctions de comptable de l'association foncière sont confiées au receveur municipal de la commune siège comme indiqué dans l'arrêté instituant l'AF.

Le comptable de l'association foncière est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Article 17 Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense

Les recettes de l'association comprennent :

- Les redevances dues par ses membres ;
- Le produit des emprunts ;
- Les subventions de diverses origines ;
- Les recettes des conventions relatives aux activités accessoires de l'association ;
- Les recettes diverses résultant des conventions d'occupation de ses propriétés privées ou publiques ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'Ordonnance de 1^{er} juillet 2004.

Le montant des recettes annuelles devra permettre de faire face :

- Aux intérêts et aux annuités d'amortissements des emprunts restant dus ;
- Aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association ;
- Aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association ;
- Au déficit éventuel des exercices antérieurs ;
- A la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes. Aucune pénalité de retard ne peut être instaurée par les statuts ou par délibération des organes.

Les redevances sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1^{er} janvier de l'année de leur liquidation.

Les redevances annuelles feront l'objet d'un ou plusieurs appels de cotisation selon des modalités fixées par le bureau.

La liquidation des redevances dont le montant annuel est inférieur à un minimum fixé par le bureau, pourra être retardée sur décision du bureau. Ces redevances pourront être cumulées pendant une durée maximum de 4 ans.

La répartition des dépenses entre les membres doit tenir compte de la distinction entre zones forestières, agricoles et viticoles. Dans ces zones, les dépenses relatives aux travaux hydrauliques sont réparties en fonction de l'intérêt des propriétés à ces travaux, les autres dépenses étant réparties proportionnellement à la surface attribuée à chaque propriétaire. Les travaux communs à ces zones sont répartis entre les zones en fonction de l'intérêt respectif des propriétés de chaque zone aux travaux.

Les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association sont établies ou modifiées par le bureau selon les règles suivantes

- Le bureau élabore un projet motivé de bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association, accompagné d'un tableau faisant état pour chaque membre de la proportion suivant laquelle il contribue et d'un mémoire explicatif indiquant les éléments de ses calculs. Il peut être distingué le cas échéant d'un plan de classement des propriétés en fonction de leur intérêt à l'exécution des missions de l'association et d'un tableau faisant connaître la valeur attribuée à chaque classe;
- Un exemplaire du projet et de ses annexes et un registre destiné à recevoir les observations des membres de l'association sont déposés pendant quinze jours au siège de l'association ;
- Ce dépôt est annoncé par affichage dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association, ou par tout autre moyen de publicité au choix du bureau ;
- A l'expiration de ce délai, le bureau examine les observations des membres de l'association. Il arrête ensuite les bases de répartition des dépenses. Cette délibération est notifiée aux membres de l'association par le Président et transmise au Préfet.

Le mode de répartition ainsi défini s'applique aussi aux redevances spéciales relatives à l'exécution financière des jugements et transactions sauf décision contraire du bureau. Le membre bénéficiaire du jugement ou partie à la transaction n'est pas soumis à la redevance y afférente.

Le montant des taxes ou redevances syndicales est fixé annuellement par le Bureau. Les rôles sont rendus exécutoires par le représentant de l'Etat.

Chapitre 4 : Les dispositions relatives à l'intervention de l'association

Article 18 Règlement de service

Un règlement pourra définir les règles de fonctionnement du service. Sa rédaction initiale et ses modifications ultérieures feront l'objet d'une délibération du bureau.

Article 19 Charges et contraintes supportées par les membres

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur *fonctionnement* font partie des obligations au sens de l'article 3 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004. Il s'agira notamment :

- Des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir ;
- De toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de IV.

Ces règles et les modalités de leur mise en oeuvre pourront être précisées dans un règlement de service.

Article 20 Propriété et entretien des ouvrages

L'association est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

Cependant les ouvrages listés ci-dessous deviendront propriété du propriétaire de la parcelle sur laquelle ils sont implantés à compter de la date de premier anniversaire de leur mise en service. Le dit propriétaire en assurera aussi l'entretien.

Cette liste est tenue à jour par le Président ou le bureau.

Chapitre 5 : Modification des statuts - Dissolution

Article 21 Modification statutaire de l'association

Les modifications des statuts ne concernant pas l'objet ou le 'périmètre de l'association foncière font l'objet, sur proposition du bureau ou du dixième des propriétaires, d'une délibération de l'assemblée des propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet.

Les modifications de l'objet ou du périmètre de l'association sont soumises aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006.

L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur les propositions de modification de l'objet ou du périmètre de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association, y compris ceux ne siégeant pas à "l'assemblée des propriétaires" organe de l'association au sens de l'article 18 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004.

Lorsque la modification de périmètre porte sur une surface inférieure à 7% de la superficie incluse dans le périmètre de FAF, la procédure peut être simplifiée :

- concernant l'extension de périmètre, la proposition de modification est soumise au bureau si tous les propriétaires des terrains à agréger se sont déclarés par écrit favorables à l'agrégation de leur parcelles au périmètre de l'AF (il n'y a pas d'enquête publique mais le préfet peut demander que l'avis des communes concernées soit sollicité)
- concernant la distraction, l'assemblée des propriétaires peut décider que la proposition de distraction soit soumise uniquement au bureau.

Article 22 Union et transformation

Lorsque les travaux ou ouvrages prévus à l'article L133-8 du code rural et de la pêche maritime présentent un intérêt commun pour plusieurs associations foncières, celles-ci peuvent se constituer, pour les missions mentionnées à l'article L133-1 du même code, en unions d'associations foncières, autorisées par décision préfectorale.

La décision d'adhésion à une union est prise par le bureau de l'association foncière. Les unions d'associations foncières sont soumises au même régime que les associations foncières.

Article 23 Dissolution de l'association

Lorsque l'objet, en vue duquel l'association avait été créée, est épuisé, (pas d'autres cas de dissolution pour les anciennes AFR) le Préfet peut, sur proposition du bureau de l'association, prononcer la dissolution de celle-ci après l'accomplissement des conditions imposées, s'il y a lieu, par le Préfet, en vue de l'acquittement des dettes ou dans l'intérêt public.

Les conditions dans lesquelles l'association est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le bureau, soit, à défaut, par un liquidateur nommé par l'autorité administrative. Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution. Les propriétaires membres de l'association sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.

Annexe : Liste des terrains inclus dans le périmètre de l'association.

Préfecture 08

8-2020-06-05-003

AP n° 2020-131 Habilitation funéraire PFMA Sedan

*Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire des Pompes Funèbres et
Marbrerie des Ardennes 08200 SEDAN*

**Arrêté n°2020-131/LH
portant habilitation dans le domaine funéraire**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, livre II, titre II ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-753 du 25 novembre 2019 donnant délégation de signature à M. Christophe HÉRIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 21 février 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement "Pompes Funèbres et Marbrerie des Ardennes", sis 3 place Saint-Vincent de Paul 08200 SEDAN ;

Vu la demande présentée le 24 février 2020 par M. Pascal JULIEN, directeur de secteur opérationnel de la S.A. OGF, en vue d'obtenir le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire,

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'établissement à l'enseigne "Pompes Funèbres et Marbrerie des Ardennes", exploité par la S.A. OGF, sis 3 place Saint-Vincent de Paul 08200 SEDAN, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière ;
- transport de corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- gestion et utilisation des chambres funéraires ;
- fourniture des corbillards ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 20 - 08 – 0025.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans à compter du 20 février 2020.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et notifié à M. Pascal JULIEN, directeur de secteur opérationnel de la S.A. OGF.

Charleville-Mézières, le 5 juin 2020

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Christophe HÉRIARD

Préfecture 08

8-2020-06-10-002

AP n° 2020-360 portant habilitation CC SARL COGEM



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

Préfecture
Direction de la Coordination et
de l'Appui aux Territoires
Bureau de l'Action Economique
et de l'Emploi

Secrétariat de la C.D.A.C

Arrêté préfectoral n° 2020- 360
portant habilitation à établir le certificat de conformité
mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce concernant la société à
responsabilité limitée COGEM

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de commerce ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la nouvelle composition des CDAC, à l'étude d'impact sur le centre-ville et aux organismes habilités par les préfets pour les réaliser ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-753 du 25 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Christophe HერიARD, secrétaire général de la Préfecture des Ardennes ;

VU la demande du 4 juin 2020 formulée par M. Jacques GAILLARD, gérant de la société à responsabilité limitée COGEM, sise 6 D rue Hippolyte Mallet, 63130 ROYAT ;

VU les pièces du dossier, concluant que le demandeur satisfait au cahier des charges réglementaire ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture des Ardennes ;

ARRÊTE

Article 1er : L'habilitation à réaliser les certificats de conformité nécessaires aux projets situés sur l'ensemble du territoire du département des Ardennes est accordée à :

- * Identité complète de l'organisme habilité : **SARL COGEM**
- * Adresse complète : 6 D rue Hyppolyte Mallet, 63130 ROYAT
- * Identité des personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation :
- M. Jacques GAILLARD

* numéro d'identification de l'organisme habilité : **CC-05-2020-08**

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 2 : L'habilitation visée à l'article 1^{er} est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible, à compter de la présente décision. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.

Article 3 : Toute modification d'éléments qui a donné lieu à la présente décision devra immédiatement être portée à la connaissance de la préfecture des Ardennes

Article 4 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non respect des conditions auxquelles étaient soumise sa délivrance, définie en application des dispositions des articles L752-23, R752-44-2, et R752-44-3 du code de commerce.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Ardennes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et dont copie sera adressée à la directrice départementale des territoires.

Charleville-Mézières, le

10 JUIN 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Christophe HÉRIARD

Délais et voies de recours : Un recours contentieux contre cet arrêté peut être introduit auprès du tribunal administratif de Charleville-Mézières dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes. Dans ce même délai, un recours gracieux et/ou hiérarchique qui interrompt le recours contentieux pourra être exercé. Le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et/ou l'autre rejetés. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécoeurs citoyens » accessible par le site internet www.telerecoeurs.fr.

Préfecture 08

8-2020-06-04-006

AP n° 2030-347 portant habilitation AI -
SCI FOXY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

Préfecture
Direction de la Coordination et
de l'Appui aux Territoires
Bureau de l'Action Economique
et de l'Emploi

Secrétariat de la C.D.A.C

Arrêté préfectoral n° 2020-347
portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact
mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce concernant la SCI FOXY

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de commerce ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la nouvelle composition des CDAC, à l'étude d'impact sur le centre-ville et aux organismes habilités par les préfets pour les réaliser ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-753 du 25 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, secrétaire général de la Préfecture des Ardennes ;

VU la demande du 29 mai 2020 formulée par M. Patrick Leterrier, gérant associé de la société civile immobilière FOXY, sis 50 rue Baudoche 57070 Metz ;

VU les pièces du dossier, concluant que le demandeur satisfait au cahier des charges réglementaire ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture des Ardennes ;

ARRÊTE

Article 1er : L'habilitation à réaliser les études d'impact nécessaires aux projets situés sur l'ensemble du territoire du département des Ardennes est accordée à :

* Identité complète de l'organisme habilité : **SCI FOXY**

* Adresse complète : **50 rue Baudoche 57070 Metz**

* Identité de la personne affectée à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation :

- **M. Patrick LETERRIER**

* numéro d'identification de l'organisme habilité : **AI-28-2020-08**

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 2 : L'habilitation visée à l'article 1^{er} est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible, à compter de la présente décision. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.

Article 3 : L'organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

1° dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit ;

2° s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 4 : L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R.752-6-1 du code de commerce.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Ardennes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Charleville-Mézières, le - 4 JUIN 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Christophe HÉRIARD

Délais et voies de recours : Un recours contentieux contre cet arrêté peut être introduit auprès du tribunal administratif de Charleville-Mézières dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes. Dans ce même délai, un recours gracieux et/ou hiérarchique qui interrompt le recours contentieux pourra être exercé. Le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et/ou l'autre rejetés. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture 08

8-2020-06-10-001

AP n°2020-359 portant habilitation CC - SIGMA
PRISMA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

Préfecture
Direction de la Coordination et
de l'Appui aux Territoires
Bureau de l'Action Economique
et de l'Emploi

Secrétariat de la C.D.A.C

Arrêté préfectoral n° 2020- 359
portant habilitation à établir le certificat de conformité
mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce concernant la société
SIGMA PRISMA

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de commerce ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la nouvelle composition des CDAC, à l'étude d'impact sur le centre-ville et aux organismes habilités par les préfets pour les réaliser ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-753 du 25 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Christophe HÉRIARD, secrétaire général de la Préfecture des Ardennes ;

VU la demande du 2 juin 2020 formulée par M. Philippe Le Ray, gérant de la société SIGMA PRISMA, sise Rua Dr Jose Francisco Teixeira Azevedo N, 8800-75 CONCEICAO TAVIRA, PORTUGAL ;

VU les pièces du dossier, concluant que le demandeur satisfait au cahier des charges réglementaire ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture des Ardennes ;

ARRÊTE

Article 1er : L'habilitation à réaliser les certificats de conformité nécessaires aux projets situés sur l'ensemble du territoire du département des Ardennes est accordée à :

* Identité complète de l'organisme habilité : **SIGMA PRISMA**

* Adresse complète : Rua Dr Jose Francisco Teixeira Azevedo N, 8800-75 CONCEICAO TAVIRA, PORTUGAL

* Identité des personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation :

- **M. Philippe Le Ray**

* numéro d'identification de l'organisme habilité : **CC-04-2020-08**

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 2 : L'habilitation visée à l'article 1^{er} est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible, à compter de la présente décision. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.

Article 3 : Toute modification d'éléments qui a donné lieu à la présente décision devra immédiatement être portée à la connaissance de la préfecture des Ardennes

Article 4 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non respect des conditions auxquelles étaient soumise sa délivrance, définie en application des dispositions des articles L752-23, R752-44-2, et R752-44-3 du code de commerce.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Ardennes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et dont copie sera adressée à la directrice départementale des territoires.

Charleville-Mézières, le 10 JUIN 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Christophe HÉRIARD

Délais et voies de recours : Un recours contentieux contre cet arrêté peut être introduit auprès du tribunal administratif de Charleville-Mézières dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes. Dans ce même délai, un recours gracieux et/ou hiérarchique qui interrompt le recours contentieux pourra être exercé. Le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et/ou l'autre rejetés. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture 08

8-2020-06-04-004

Arrêté 2020-343 Portant renouvellement d'un certificat de qualification C4F4-T2 niveau 2-Géraldine MOUGENOT



**Arrêté n° 2020-343
Portant renouvellement d'un certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 2**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté n°2019/758 du 25 novembre 2019 donnant délégation de signature à Mme Anne GABRELLE, directrice des services du Cabinet ;

Vu la demande de renouvellement du certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 2, n°08-2016-0016 du 7 juin 2016, de Madame Géraldine MOUGENOT, reçue le 29 mai 2020 ;

Vu les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques lors des 2 dernières années ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 2 n°08-2016-0016 est renouvelé à :

- **Madame Géraldine MOUGENOT**
- **née le 8 avril 1990 à NANCY (54)**
- **demeurant 38 bis rue de l'Égalité – 08200 SAINT-MENGES**

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 2 est valable, du 8 juin 2020 au 7 juin 2022.

Article 3 : Le titulaire du certificat niveau 2 est détenteur du certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 1 après échéance du certificat niveau 2 pour une durée de 5 ans.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du Cabinet, la cheffe du service des sécurités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs.

Charleville-Mézières, le **- 4 JUIN 2020**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du Cabinet,


Anne GABRELLE

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- *soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex ;*
- *soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris ;*
- *soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.*

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2020-06-04-002

Arrêté 2020-344 Portant renouvellement d'un certificat de qualification C4F4-T2 niveau 2 -Eric DURANTEAU



**Arrêté n° 2020-344
Portant renouvellement d'un certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 2**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté n°2019/758 du 25 novembre 2019 donnant délégation de signature à Mme Anne GABRELLE, directrice des services du Cabinet ;

Vu la demande de renouvellement du certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 2, n°08-2012-0029 du 21 mai 2012, de Monsieur Eric DURANTEAU, reçue le 28 mai 2020 ;

Vu les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques lors des 2 dernières années ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 2 n°08-2012-0029 est renouvelé à :

- **Monsieur Eric DURANTEAU**
- **né le 17 avril 1974 à SEDAN (08)**
- **demeurant 36 lotissement Les Puisselets – 08200 BALAN**

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 2 est valable, du 25 mai 2020 au 24 mai 2022.

Article 3 : Le titulaire du certificat niveau 2 est détenteur du certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 1 après échéance du certificat niveau 2 pour une durée de 5 ans.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du Cabinet, la cheffe du service des sécurités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

Charleville-Mézières, le - 4 JUIN 2020

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du Cabinet,



Anne GABRELLE

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- *soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex ;*
- *soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris ;*
- *soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.*

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2020-06-04-003

Arrêté 2020-345 Portant renouvellement d'un certificat de qualification C4F4-T2 niveau 2-Olivier LAURENT

**Arrêté n° 2020-345
Portant renouvellement d'un certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 2**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté n°2019/758 du 25 novembre 2019 donnant délégation de signature à Mme Anne GABRELLE, directrice des services du Cabinet ;

Vu la demande de renouvellement du certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 2, n°08-2012-0025 du 15 mai 2012, de Monsieur Olivier LAURENT, reçue le 28 mai 2020 ;

Vu les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques lors des 2 dernières années ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 2 n°08-2012-0025 est renouvelé à :

- **Monsieur Olivier LAURENT**
- **né le 15 mars 1973 à SEDAN (08)**
- **demeurant 36 avenue Charles de Gaulle – 08200 BALAN**

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 2 est valable, du 18 mai 2020 au 17 mai 2022.

Article 3 : Le titulaire du certificat niveau 2 est détenteur du certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 1 après échéance du certificat niveau 2 pour une durée de 5 ans.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du Cabinet, la cheffe du service des sécurités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

Charleville-Mézières, le - 4 JUIN 2020

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du Cabinet,



Anne GABRELLE

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- *soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex ;*
- *soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris ;*
- *soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.*

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2020-06-05-001

Arrêté 2020-353 du 5 juin 2020 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays rethèlois pour la commune de Rethel

Arrêté n° 2020- 353

**portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes
du Pays rethélois pour la commune de Rethel**

**Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.5211-6 et L5211-6-1 ;

Vu la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 notamment le VII de l'article 19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret 2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires ;

Vu l'arrêté n° 2013-75 du 30 octobre 2013 portant composition de l'organe délibérant de la communauté de communes du Pays rethélois qui siègera après le renouvellement général des conseils municipaux ;

Vu l'arrêté n° 2019-648 du 8 octobre 2019 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays rethélois qui siègera après le renouvellement général des conseils municipaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-753 du 25 novembre 2019 donnant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Considérant que le conseil municipal de la commune de Rethel n'a pas été intégralement renouvelé lors du 1er tour des élections municipales et communautaires le 15 mars 2020 ;

Considérant que, par arrêté n° 2019-648 du 8 octobre 2019 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays rethélois qui siègera après le renouvellement général des conseils municipaux, la commune de Rethel dispose de 18 sièges de conseillers communautaires ;

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES
Standard: 03 24 59 66 00 - Télécopie: 03 24 58 35 21- @: prefecture@ardennes.gouv.fr
Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : www.ardennes.gouv.fr

Considérant que la commune de Rethel, membre de la communauté de communes du Pays rethèlois, perd 1 siège de conseiller communautaire ;

Considérant que M. Jean-Michel MOUCHET, conseiller communautaire, a été élu le 15 mars dernier conseiller municipal de la commune de Taizy ;

Considérant que M. Jean-Michel MOUCHET est entré en fonction le 18 mai 2020 au sein de cette commune ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le nombre de sièges de conseillers communautaires de la ville de Rethel est conforme à l'arrêté n° 2019-648 du 8 octobre 2019 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays rethèlois qui siègera après le renouvellement général des conseillers municipaux.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, la directrice départementale des finances publiques des Ardennes, le président de la communauté de communes du Pays rethèlois, le maire de Rethel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat et notifié à l'intéressé.

Charleville-Mézières, le **05 JUIN 2020**

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Christophe HერიARD

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture – BP 60 002 – 08 005 Charleville-Mézières Cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, place Beauvau 75 800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Conformément à l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 modifiée par l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020, portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans le délai maximal de deux mois suivant la date du 23 juin 2020.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2020-06-05-002

Arrêté 2020-354 du 5 juin 2020 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes Ardenne rives de Meuse pour la commune de Givet

Arrêté n° 2020- 354

**portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes
Ardenne rives de Meuse pour la commune de Givet**

**Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.5211-6 et L5211-6-1 ;

Vu la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 notamment le VII de l'article 19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret 2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires ;

Vu l'arrêté n° 2016-621 du 30 novembre 2016 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Ardenne rives de Meuse ;

Vu l'arrêté n° 2019-643 du 8 octobre 2019 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes Ardenne rives de Meuse qui siègera après le renouvellement général des conseillers municipaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-753 du 25 novembre 2019 donnant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Considérant que le conseil municipal de la commune de Givet n'a pas été intégralement renouvelé lors du 1er tour des élections municipales et communautaires le 15 mars 2020 ;

Considérant que, par arrêté n° 2019-643 du 8 octobre 2019 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes Ardenne rives de Meuse qui siègera après le renouvellement général des conseillers municipaux, la commune de Givet dispose de 10 sièges de conseillers communautaires ;

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES
Standard: 03 24 59 66 00 - Télécopie: 03 24 58 35 21- @: prefecture@ardennes.gouv.fr
Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : www.ardennes.gouv.fr

Considérant que la commune de Givet, membre de la communauté de communes Ardenne rives de Meuse, gagne 1 siège de conseiller communautaire ;

Considérant que, dans les communes de 1000 habitants et plus, les nouveaux conseillers communautaires appelés à siéger sont les conseillers municipaux ayant obtenu, lors de leur élection, les moyennes les plus élevées après le dernier conseiller communautaire en fonction à la veille du premier tour ;

Considérant que Madame Carole AVRIL a obtenu la moyenne la plus élevée après le dernier conseiller communautaire en fonction à la veille du premier tour ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le mandat de conseiller communautaire de Madame Carole AVRIL est exercé à compter du 18 mai 2020.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, la directrice départementale des finances publiques des Ardennes, le président de la communauté de communes Ardenne rives de Meuse, le maire de Givet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat et notifié à l'intéressé.

Charleville-Mézières, le **05 JUIN 2020**

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Christophe HÉRIARD

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

– soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture – BP 60 002 – 08 005 Charleville-Mézières Cedex

– soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, place Beauvau 75 800 PARIS

– soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Conformément à l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 modifiée par l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020, portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans le délai maximal de deux mois suivant la date du 23 juin 2020.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.